

Mars 1993

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1993)**

PDF erstellt am: **21.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ordonnance sur les substances (OCsubst) (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale,

arrête:

I.

L'ordonnance du 16 mai 1990 sur les substances est modifiée comme suit:

Substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Art. 8a (nouveau) Le Laboratoire cantonal contrôle si les dispositions relatives aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone sont respectées (annexe 3.4 Osubst).

Engrais et produits assimilés aux engrais

Art. 21 ¹ Le Laboratoire cantonal contrôle la composition des engrais minéraux et des produits tirés de matières animales (annexe 4.5, ch. 222 Osubst).

a Composition

² L'Office de la protection des eaux et de la gestion des déchets (OPD) contrôle la composition des amendements (annexe 4.5, ch. 223 Osubst).

b Compost et boues d'épuration

Art. 22 L'OPD contrôle si le compost et les boues d'épuration satisfont aux conditions légales (annexe 4.5, ch. 221 Osubst).

c Autorisations d'utilisation en forêt

Art. 23 Les autorisations d'utiliser des engrais et des produits assimilés aux engrais en forêt et en lisière de forêt, au sens de l'article 4 b de l'ordonnance sur la protection des forêts, sont délivrées par les Conservations des forêts (annexe 4.5, ch. 33, 3^e al. Osubst).

d Utilisation

Art. 24 ¹ Sont compétents pour contrôler l'utilisation d'engrais et de produits assimilés aux engrais (annexe 4.5, ch. 23, 31, 32 et 33 Osubst)

a en forêt et en lisière de forêt, ainsi que dans les pépinières forestières: les Conservations des forêts;

b dans les réserves naturelles, dans les roselières et les marais, dans les haies et les bosquets (annexe 4.5, ch. 33, 1^{er} al., lit. *a*, *b* et *c* et 2^e al. Osubst): l'Inspection de la protection de la nature; dans les espaces vitaux d'importance locale: les communes;

c à proximité des eaux de surface et dans les zones de captage d'eaux souterraines (annexe 4.5, ch. 33, 1^{er} al., lit. *d* et *e* et 2^e al. Osubst): l'OPD après avis du Service de la protection des sols;

d dans les autres zones: le Service de la protection des sols.

² L'OPD contrôle, après avis du Service de la protection des sols, l'utilisation d'engrais et de produits assimilés aux engrais en fonction de la structure des sols et des conditions météorologiques (annexe 4.5, ch. 31, lit. *b* et *c* et ch. 321 Osubst).

³ (nouveau) L'OPD contrôle la valorisation agricole du compost et des boues d'épuration (annexe 4.5, ch. 24 et 322 Osubst).

⁴ (nouveau) L'OPD contrôle l'élimination ou la valorisation des résidus de fosses d'eaux usées sans écoulement (annexe 4.5, ch. 323 Osubst).

Solvants

Art. 34 a (nouveau) ¹Le Laboratoire cantonal contrôle, sous réserve du 2^e alinéa, si les dispositions relatives aux solvants sont respectées (annexe 4.14 Osubst).

² L'Office cantonal de l'industrie, des arts et métiers et du travail contrôle l'utilisation des solvants dans l'industrie et les arts et métiers (annexe 4.14, ch. 2 et 4 Osubst).

Fluides réfrigérants

Art. 34 b (nouveau) ¹Le Laboratoire cantonal octroie les permis pour l'utilisation de fluides réfrigérants (art. 45, 3^e al. Osubst).

² Il contrôle, sous réserve du 3^e alinéa, si les dispositions relatives aux fluides réfrigérants sont respectées (annexe 4.15 Osubst).

³ L'OPD contrôle si les dispositions relatives à l'élimination des fluides réfrigérants sont respectées (annexe 4.15, ch. 3, 2^e al. Osubst).

Agents d'extinction

Art. 34 c (nouveau) ¹Le Laboratoire cantonal contrôle, sous réserve du 2^e alinéa, si les dispositions relatives aux agents d'extinction sont respectées (annexe 4.16 Osubst).

² L'OPD contrôle si les dispositions relatives à l'élimination des agents d'extinction sont respectées (annexe 4.16, ch. 3, 2^e al. Osubst).

II.

Les présentes modifications entrent en vigueur le 1^{er} mai 1993.

Berne, 10 mars 1993

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Widmer*
le chancelier: *Nuspliger*

10
mars
1993

**Ordonnance
concernant l'adaptation de la législation aux nouvelles
dénominations des Directions du Conseil-exécutif
(modification rédactionnelle des lois et des décrets
relevant des domaines de la Direction de l'hygiène
publique et de la Direction des œuvres sociales)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article premier de la loi du 13 mai 1992 sur l'adaptation de la législation aux nouvelles dénominations des Directions du Conseil-exécutif (loi d'adaptation),

sur proposition de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale,

arrête:

I.

Les lois et les décrets mentionnés ci-dessous sont modifiés comme suit:

1. Loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique (RSB 811.01):

1.1 «Direction de l'hygiène publique» est remplacé par «Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» dans le titre marginal de l'article 8 et aux articles 9, 1^{er} alinéa, 10, 1^{er} et 3^e alinéas, 23, 1^{er} alinéa, 40, 3^e alinéa.

1.2 La nouvelle teneur de l'article 8 est la suivante:

«¹ La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale applique la présente loi dans tous les domaines où aucune autre autorité ou institution n'est déclarée compétente.

² Elle est compétente pour délier une personne du secret professionnel au sens de l'article 321, chiffre 2 du Code pénal suisse.

³ Le ou la Secrétaire compétent(e) de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale accorde et retire les autorisations prévues par la présente loi.

⁴ Le Grand Conseil règle par voie de décret l'organisation de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale.»

1.3 «au service compétent de la Direction de l'hygiène publique» est remplacé par «au ou à la Secrétaire compétent(e) de la Di-

- rection de la santé publique et de la prévoyance sociale» à l'article 14, 1^{er} alinéa.
- 1.4 «service compétent de la Direction de l'hygiène publique» est remplacé par «ou de la Secrétaire compétent(e) de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» aux articles 28, 2^e et 4^e alinéas, 29, 1^{er} alinéa, 30, 1^{er} alinéa, 33, 2^e et 3^e alinéas, 34, 35, 3^e et 4^e alinéas.
- 1.5 «service compétent de la Direction de l'hygiène publique» est remplacé par «ou la Secrétaire compétent(e) de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» à l'article 18, 1^{er}, 2^e et 4^e alinéas, 26, 2^e alinéa, 27, 3^e alinéa, 28, 3^e alinéa.
- 1.6 «Le service compétent de la Direction de l'hygiène publique est autorisé» est remplacé par «Le ou la Secrétaire compétent(e) de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale est autorisé(e)» à l'article 50, 1^{er} alinéa.
- 1.7 «il» est suivi de «ou elle» et «informé» est remplacé par «informé(e)» à l'article 18, 1^{er} alinéa.

2. Loi du 2 décembre 1973 sur les hôpitaux et les écoles préparant aux professions hospitalières (Loi sur les hôpitaux; RSB 812.11):

- 2.1 «l'autorité de surveillance (art. 21)» est remplacé par «la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» à l'article 16.
- 2.2 «l'organe de surveillance (art. 21)» est remplacé par «la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» à l'article 17, 1^{er} alinéa.
- 2.3 «Direction du Conseil-exécutif désignée conformément à l'article 21», «Direction désignée conformément à l'article 21», «Direction citée à l'article 21» et «Direction désignée selon l'article 21» sont remplacés par «Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» aux articles 20, 1^{er} alinéa, 22, 1^{er} alinéa, 35, 1^{er} alinéa, 37, 1^{er} alinéa, 39, 1^{er} alinéa.
- 2.4 La nouvelle teneur de l'article 21 est la suivante:
- «¹ La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale est chargée de la surveillance légale des établissements et institutions mentionnés à l'article premier ainsi que de l'exécution de la présente loi sous réserve des compétences du Conseil-exécutif et du Grand Conseil.
- ² Les tâches de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale sont fixées par voie de décret.»
- 2.5 «Direction» est remplacé par «Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» dans les titres marginaux des articles 21 et 37.

- 2.6 «Direction de l'hygiène publique» est remplacé par «Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» aux articles 54, 1^{er} alinéa, 55b, 1^{er} alinéa, 55c, 55d, 2^e alinéa.

3. Décret du 5 février 1975 concernant les dépenses de l'Etat en faveur des hôpitaux et la répartition des charges conformément à la loi sur les hôpitaux (Décret sur les hôpitaux; RSB 812.111):

- 3.1 «Direction de l'hygiène publique» est remplacé par «Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» aux articles 3, chiffre 1, 11, 1^{er} alinéa, 12, 1^{er} et 2^e alinéas, 14, 15, 3^e alinéa, 18, 1^{er} alinéa, 19, 28, 1^{er} alinéa, 30, 1^{er} alinéa, 31, 1^{er} alinéa, 32, 1^{er} et 2^e alinéas, 34, 1^{er} alinéa, 35, 1^{er} et 2^e alinéas, 38, 39, 1^{er} et 2^e alinéas, 51, 1^{er} et 2^e alinéas, 52, 2^e et 3^e alinéas, 53.
- 3.2 «Direction des travaux publics» est remplacé par «Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie» aux articles 3, chiffre 1, 15, 1^{er} alinéa.
- 3.3 «le service compétent de la Direction de l'hygiène publique» est remplacé par «l'Office de planification, de construction et de formation professionnelle de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» à l'article 15, 1^{er} alinéa.
- 3.4 «du service compétent de la Direction de l'hygiène publique» est remplacé par «de l'Office de planification, de construction et de formation professionnelle de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» aux articles 15, 2^e alinéa, 20, 2^e alinéa, 37, 2^e alinéa, 49, 3^e alinéa.
- 3.5 «le service compétent de la Direction de l'hygiène publique» est remplacé par «l'Office de planification, de construction et de formation professionnelle de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» aux articles 20, 1^{er} alinéa, 37, 1^{er} alinéa, 49, 1^{er} alinéa.
- 3.6 La nouvelle teneur de l'article 36 est la suivante:
«¹ Au cours de l'exercice comptable, une avance équivalant au total à 75 pour cent de l'excédent des dépenses prévu au budget d'exploitation approuvé est versée en trois acomptes égaux aux hôpitaux de district. L'Office de gestion financière et d'économie d'entreprise de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale en fixe le montant.

^{2 et 3} Inchangés.»

4. AGC du 8 novembre 1978 concernant la planification hospitalière 1978 (RSB 812.221):

«Direction de l'hygiène publique» est remplacé par «Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» aux chiffres 3 et 4.

5. Loi du 6 novembre 1972 portant adhésion du canton de Berne à la Convention intercantonale du 3 juin 1971 sur le contrôle des médicaments (RSB 813.11):

- 5.1 «service compétent de la Direction de l'hygiène publique» est remplacé par «ou de la Secrétaire compétent(e) de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» à l'article 4, 1^{er} alinéa.
- 5.2 «service compétent de la Direction de l'hygiène publique» est remplacé par «ou la Secrétaire compétent(e) de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» aux articles 3, 1^{er} et 4^e alinéas, 6, 2^e alinéa.
- 5.3 «service compétent de la Direction de l'hygiène publique» est remplacé par «ou à la Secrétaire compétent(e) de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale», «lui» par «lui ou elle» et «Le service compétent de la Direction de l'hygiène publique» par «Le ou la Secrétaire compétent(e) de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» à l'article 4, 3^e alinéa.

6. Décret du 4 septembre 1974 sur la fabrication et le commerce de gros des médicaments (RSB 813.111):

- 6.1 «Direction de l'hygiène publique» est remplacé par «Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» aux articles 7, 1^{er} alinéa, 12, 1^{er} et 2^e alinéas, 13, 1^{er} alinéa, 15, 4^e alinéa.
- 6.2 «service compétent de la Direction de l'hygiène publique» est remplacé par «ou la Secrétaire compétent(e) de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» aux articles 6, 1^{er} alinéa, 10, 17, 1^{er} et 2^e alinéas, 18, 1^{er} et 2^e alinéas, 25, 1^{er} alinéa.
- 6.3 «Il» est remplacé par «Il ou elle» à l'article 17, 2^e alinéa.

7. Loi du 5 février 1979 sur le Fonds de lutte contre les maladies (RSB 815.61):

«Direction de l'hygiène publique» est remplacé par «Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» à l'article 3.

8. Décret du 5 février 1979 sur le Fonds de lutte contre les maladies (RSB 815.611):

«Direction de l'hygiène publique» est remplacé par «Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» à l'article 2a, 2^e alinéa.

9. Loi du 9 avril 1967 portant introduction de la loi fédérale des 13 juin 1911/13 mars 1964 modifiant le titre premier de la loi sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents (LAMA) (RSB 842.01):

«Direction de l'hygiène publique» est remplacé par «Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» dans le titre marginal de l'article 2 et à l'article 2, 1^{er} alinéa.

10. Loi du 3 décembre 1961 sur les œuvres sociales (RSB 860.1):

- 10.1 «Direction des œuvres sociales» est remplacé par «Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» aux articles 5, 2^e alinéa, 6, chiffres 3 et 4, 7, chiffres 2 et 3, 8, 2^e alinéa, dans le titre marginal de l'article 11 et aux articles 11, 16, 3^e alinéa, 19, 2^e alinéa, 32, chiffre 5, 36, 2^e alinéa, 76, 2^e alinéa, 77, 1^{er} alinéa, 79, 1^{er} alinéa, 90, 153, 2^e alinéa.
- 10.2 «inspectorat» est remplacé par «Office de prévoyance sociale» à l'article 11, chiffre 4.
- 10.3 «Direction des œuvres sociales» et «Direction cantonale des œuvres sociales» sont remplacés par «Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» aux articles 12, 98.
- 10.4 «Les Directions cantonales des œuvres sociales, de la justice, de la police, de l'instruction publique et des affaires sanitaires» est remplacé par «Les Directions de la santé publique et de la prévoyance sociale, de la justice, des affaires communales, de la police et des affaires militaires et de l'instruction publique» à l'article 15, 2^e alinéa.
- 10.5 «Le service compétent de la Direction des œuvres sociales» est remplacé par «L'Office de gestion financière et d'économie d'entreprise de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» à l'article 35, 3^e alinéa.
- 10.6 «le service compétent de la Direction des œuvres sociales» est remplacé par «l'Office de gestion financière et d'économie d'entreprise de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» à l'article 36, 4^e alinéa.
- 10.7 «service compétent de la Direction des œuvres sociales» est remplacé par «ou la Secrétaire compétent(e) de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» à l'article 143, 1^{er} alinéa, chiffre 3.
- 10.8 «service compétent de la Direction des œuvres sociales» est remplacé par «ou de la Secrétaire compétent(e) de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» à l'article 146, 1^{er} alinéa.

11. Décret du 17 septembre 1968 concernant les dépenses de l'Etat et des communes pour les foyers, hospices et asiles (RSB 862.1):

«Direction des œuvres sociales» et «Direction cantonale des œuvres sociales» sont remplacés par «Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» aux articles 2, 16, 1^{er} alinéa, 17, 19, 1^{er} alinéa, 21, 22, 24, 3^e alinéa.

12. Décret du 20 février 1962 concernant la lutte contre l'alcoolisme (RSB 864.1):

«Direction cantonale des œuvres sociales» et «Direction des œuvres sociales» sont remplacés par «Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» aux articles 6, 1^{er} alinéa, 7, 1^{er}, 2^e et 3^e alinéas.

13. Décret du 16 février 1971 concernant les allocations spéciales en faveur des personnes de condition modeste (RSB 866.1):

«Direction des œuvres sociales» est remplacé par «Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» aux articles 4, 2^e alinéa, 5, 2^e alinéa.

14. Décret du 16 novembre 1971 sur les contributions aux frais d'instruction d'enfants placés dans des foyers ou dans des établissements hospitaliers et d'enfants handicapés (RSB 866.21):

- 14.1 «Le service compétent de la Direction des œuvres sociales» est remplacé par «L'Office de prévoyance sociale de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» à l'article 2, 1^{er} alinéa.
- 14.2 «Direction cantonale des œuvres sociales» et «Direction des œuvres sociales» sont remplacés par «Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» aux articles 6, 1^{er} et 2^e alinéas, 7, 9, 3^e alinéa.
- 14.3 «le service compétent de la Direction des œuvres sociales» est remplacé par «l'Office de gestion financière et d'économie d'entreprise de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» à l'article 11.

15. Décret du 7 novembre 1972 sur la répartition des charges pour les œuvres sociales (RSB 867.11):

- 15.1 «Direction des œuvres sociales» est remplacé par «Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» aux articles 4, 2^e alinéa, 5, 3^e alinéa, 9, 1^{er} et 2^e alinéas.

- 15.2 «le service compétent de la Direction des œuvres sociales» est remplacé par «l'Office de gestion financière et d'économie d'entreprise de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» aux articles 5, 1^{er} et 2^e alinéas, 6, 1^{er} alinéa.

16. Décret du 19 février 1962 sur les contributions des biens de bourgeoisie (RSB 867.21):

- 16.1 «Direction cantonale des œuvres sociales» et «Direction des œuvres sociales» sont remplacés par «Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» aux articles 3, 2^e alinéa, 7, 1^{er} et 2^e alinéas, 8, 1^{er} et 2^e alinéas, 9.
- 16.2 «Le service compétent de la Direction des œuvres sociales» est remplacé par «L'Office de gestion financière et d'économie d'entreprise de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» aux articles 6, 1^{er} alinéa, 7, 3^e alinéa.
- 16.3 «le service compétent de la Direction des œuvres sociales» est remplacé par «l'Office de gestion financière et d'économie d'entreprise de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» à l'article 6, 3^e alinéa.
- 16.4 «le service compétent» est remplacé par «l'Office de gestion financière et d'économie d'entreprise» à l'article 8, 1^{er} alinéa.

II.

La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1993.

Berne, 10 mars 1993

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Widmer*
le chancelier: *Nuspliger*

10
mars
1993

**Ordonnance
concernant l'adaptation de la législation aux nouvelles
dénominations des Directions du Conseil-exécutif
(modification rédactionnelle des ordonnances relevant
des domaines de la Direction de l'hygiène publique et
de la Direction des œuvres sociales)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 2 de la loi du 13 mai 1992 sur l'adaptation de la législation aux nouvelles dénominations des Directions du Conseil-exécutif (loi d'adaptation),

sur proposition de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale,

arrête:

I.

Les ordonnances mentionnées ci-dessous sont modifiées comme suit:

1. Ordonnance du 8 juin 1983 concernant la Commission cantonale pour les soins infirmiers (RSB 152.221.121.1):

- 1.1 «des Directions de l'hygiène publique et des œuvres sociales» est remplacé par «de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» aux articles 2, 3, 5, 3^e alinéa, 8, chiffres 2 et 3.
- 1.2 «aux Directions de l'hygiène publique et des œuvres sociales» est remplacé par «à la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» aux articles 7, 8, chiffre 4.
- 1.3 «Les Directions de l'hygiène publique et des œuvres sociales» est remplacé par «La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» à l'article 10, 2^e alinéa.
- 1.4 «peuvent» est remplacé par «peut» à l'article 10, 2^e alinéa.
- 1.5 «Direction de l'hygiène publique» est remplacé par «Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» aux articles 4, 9.

2. Ordonnance du 30 mai 1990 sur le Collège de santé

(RSB 152.221.121.5):

«Direction de l'hygiène publique» est remplacé par «Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» aux articles 7, 1^{er} alinéa, 9, 4^e et 5^e alinéas, 20, 2^e et 3^e alinéas, 21, 2^e alinéa.

3. Ordonnance du 15 août 1911 concernant les assistants et les remplaçants des médecins, des dentistes et des vétérinaires (RSB 811.113):

- 3.1 «Direction des affaires sanitaires» est remplacé par «Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» à l'article 2.
- 3.2 «la dite Direction» est remplacé par «la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» à l'article 4.
- 3.3 «La dite Direction» est remplacé par «La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» à l'article 6.

4. Ordonnance du 21 septembre 1983 concernant l'engagement et la rétribution des médecins-assistants et des médecins-chefs des cliniques et instituts de l'Université ainsi que des hôpitaux cantonaux (RSB 811.123):

«Direction de l'hygiène publique» est remplacé par «Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» aux articles 3, 4, 1^{er} alinéa.

5. Ordonnance du 3 décembre 1965 sur l'exercice de l'art dentaire (RSB 811.131):

«Direction de l'hygiène publique» est remplacé par «Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» à l'article 6a, 2^e alinéa.

6. Ordonnance du 10 août 1988 sur les techniciennes-dentistes et les techniciens-dentistes (RSB 811.132):

«Direction de l'hygiène publique» est remplacé par «Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» à l'article 8.

7. Ordonnance du 5 septembre 1990 sur les chiropraticiens et les chiropraticiennes (RSB 811.21):

«Direction de l'hygiène publique» est remplacé par «Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» aux articles 10, 12.

8. Ordonnance du 25 mai 1945 sur l'exercice de la profession de garde-malades (RSB 811.51):

«Direction des affaires sanitaires» est remplacé par «Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» aux articles 7, 2^e alinéa, 8, 1^{er} alinéa, 9, 1^{er} alinéa.

9. Ordonnance du 13 avril 1983 concernant l'école de sages-femmes de la Maternité cantonale (RSB 811.52):

«Direction de l'hygiène publique» et «Direction cantonale de l'hygiène publique» sont remplacés par «Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» aux articles 3, 4^e alinéa, 5, 3^e et 5^e alinéas, 7, 1^{er} alinéa, 16, 1^{er} alinéa, 18, 2^e et 3^e alinéas.

10. Ordonnance du 14 septembre 1988 sur les sages-femmes (RSB 811.53):

«Direction de l'hygiène publique» est remplacé par «Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» aux articles 9, 2^e alinéa, 12, 2^e et 3^e alinéas, 13, 14.

11. Ordonnance du 4 mai 1988 sur les physiothérapeutes (RSB 811.61):

«Direction de l'hygiène publique» est remplacé par «Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» aux articles 10, 4^e alinéa, 11, 3^e alinéa, 12, 16.

12. Ordonnance du 12 mars 1986 sur les ergothérapeutes (RSB 811.62):

«Direction de l'hygiène publique» est remplacé par «Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» à l'article 8.

13. Ordonnance du 27 octobre 1971 sur les pédicures (RSB 811.63):

- 13.1 «Direction de l'hygiène publique» est remplacé par «Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» à l'article 17, 1^{er} alinéa.
- 13.2 «la Direction de l'hygiène publique» est remplacé par «le ou la Secrétaire compétent(e) de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» aux articles 5, 1^{er} alinéa, lettre a et 8, 1^{er} alinéa.
- 13.3 «La Direction de l'hygiène publique» est remplacé par «Le ou la Secrétaire compétent(e) de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» à l'article 7, 4^e alinéa.

14. Ordonnance du 25 septembre 1985 sur les diététiciennes et les diététiciens (RSB 811.66):

«Direction de l'hygiène publique» est remplacé par «Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» à l'article 8.

15. Ordonnance du 14 septembre 1988 sur les psychothérapeutes (RSB 811.67):

- 15.1 «Direction de l'hygiène publique» et «Direction» sont remplacés par «Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» aux articles 4, chiffre 2, lettre *a*, 6, 12, 15, 3^e alinéa, 16, 2^e alinéa.
- 15.2 «le ou la Secrétaire compétent(e) de» est biffé à l'article 8, 3^e alinéa, lettre *b*.

16. Tarif du 21 janvier 1976 des honoraires des médecins agissant pour le compte des autorités d'assistance (RSB 811.923):

«Direction cantonale des œuvres sociales» est remplacé par «Direction cantonale de la santé publique et de la prévoyance sociale» à l'article 6.

17. Ordonnance du 2 octobre 1985 sur l'autorisation d'exploiter un hôpital privé ou une autre institution de soins aux malades (RSB 812.131.11):

«Direction de l'hygiène publique» est remplacé par «Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» aux articles 8, 1^{er} et 3^e alinéas, 9.

18. Ordonnance du 23 avril 1975 concernant la Commission cantonale des hôpitaux et foyers (RSB 812.143.21):

- 18.1 «des Directions de l'hygiène publique et des œuvres sociales» est remplacé par «de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» aux articles premier, 3^e alinéa, 12, 1^{er} alinéa.
- 18.2 «Direction des travaux publics» est remplacé par «Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie» à l'article premier, 3^e alinéa.
- 18.3 «Direction de l'hygiène publique» est remplacé par «Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» aux articles 4, 1^{er} et 2^e alinéas, 11, 2^e alinéa.
- 18.4 «Direction de l'hygiène publique ou de celle des œuvres sociales» est remplacé par «Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» aux articles 7, 14.

- 18.5 «des Directions de l'hygiène publique et des œuvres sociales» est remplacé par «de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» à l'article 13, 1^{er} alinéa.
- 18.6 «Direction de l'hygiène publique et celle des œuvres sociales tiennent» est remplacé par «Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale tient» et «qu'elles ont» par «qu'elle a» à l'article 13, 3^e alinéa.
- 18.7 «Direction de l'hygiène publique en matière de planification hospitalière et ceux de la Direction des œuvres sociales relatifs à la planification d'établissements à but social» est remplacé par «Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale en matière de planification d'hôpitaux et d'établissements à but social» à l'article 13, 1^{er} alinéa, lettre *b*.

19. Ordonnance du 27 janvier 1988 sur les écoles cantonales de soins infirmiers en psychiatrie (RSB 812.241):

«Direction de l'hygiène publique» est remplacé par «Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» aux articles 3, 1^{er} et 2^e alinéas, 4, 3^e alinéa, 5, 3^e alinéa, 7, 3^e alinéa, 10, lettres *b, c, d, f, k, l* et *m*, 11, 1^{er} alinéa, 12, 2^e alinéa, lettre *i* et 3^e alinéa, 17, 1^{er} alinéa, 29, 2^e et 3^e alinéas.

20. Ordonnance du 16 décembre 1981 concernant la Commission de surveillance des cliniques psychiatriques (RSB 812.511.1):

«Direction de l'hygiène publique» est remplacé par «Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» aux articles 2, 1^{er} et 2^e alinéas, 6, chiffres 1, 6, 7 et 8, 8, 2^e alinéa, 9, 2^e alinéa, 10, 3^e alinéa.

21. Ordonnance du 12 mai 1971 sur le placement familial de patients des cliniques psychiatriques cantonales (RSB 812.511.2):

«Direction de l'hygiène publique» est remplacé par «Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» aux articles 11, 4^e alinéa, 16, 1^{er} et 2^e alinéas.

22. Ordonnance du 18 mai 1937 concernant l'internement de malades mentaux dans des établissements privés (RSB 812.515):

- 22.1 «Direction des affaires sanitaires» est remplacé par «Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» aux articles 13, 15, 2^e alinéa, 16, 17.

- 22.2 «Direction cantonale de l'assistance publique» est remplacé par «Direction cantonale de la santé publique et de la prévoyance sociale» à l'article 9.

23. Ordonnance du 11 décembre 1974 concernant les pensions à payer dans les cliniques psychiatriques cantonales (RSB 812.561.1):

«Direction de l'hygiène publique» est remplacé par «Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» à l'article premier, 3^e alinéa.

24. Ordonnance du 5 novembre 1986 sur la commission de surveillance de la Maternité cantonale (RSB 812.733.1):

«Direction de l'hygiène publique» est remplacé par «Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» aux articles 2, 1^{er} et 2^e alinéas, 3, 5, 1^{er} et 2^e alinéas, chiffres 4, 6, 10, 11 et 12, 7, 2^e alinéa, 10.

25. Ordonnance du 1^{er} mai 1985 relative à la loi fédérale sur les stupéfiants (RSB 813.131):

- 25.1 «Direction de l'hygiène publique et la Direction des œuvres sociales» est remplacé par «Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» aux articles premier, 7, 1^{er} alinéa.
- 25.2 «exécutent» est remplacé par «exécute» à l'article premier.
- 25.3 «prennent» est remplacé par «prend» à l'article 7, 1^{er} alinéa.
- 25.4 «Direction des œuvres sociales» est remplacé par «Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» dans le titre marginal de l'article 2.
- 25.5 La nouvelle teneur de l'article 2 est la suivante:
«Sous réserve de la compétence du Conseil-exécutif, la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale a notamment la compétence
- a de désigner les institutions chargées, dans le domaine des abus de stupéfiants, de l'information et de la consultation, de l'aide et de la réintégration, ainsi que d'agréer des organisations privées;
 - b d'octroyer et de retirer l'autorisation de fabriquer et de faire le commerce des stupéfiants, ainsi que l'autorisation de mettre des stupéfiants en circulation au sens de l'article 11;
 - c d'octroyer et de retirer aux établissements hospitaliers et aux instituts scientifiques l'autorisation de se procurer, de détenir et d'utiliser des stupéfiants;
 - d de contrôler les stupéfiants et d'ordonner l'entreposage, la vente ou la destruction de stupéfiants;
 - e d'interdire l'acquisition de stupéfiants et d'en confisquer;

f d'octroyer et de retirer l'autorisation de traiter les toxicomanes avec des stupéfiants.»

- 25.6 L'article 3 est abrogé.
- 25.7 «au pharmacien cantonal» est remplacé par «à l'Office du pharmacien cantonal» aux articles 12, 1^{er} alinéa, 13, 1^{er} alinéa, lettre *b*, 3^e et 4^e alinéas, 14, 1^{er} alinéa, lettre *e*.
- 25.8 «le pharmacien cantonal» est remplacé par «l'Office du pharmacien cantonal» à l'article 11, 2^e alinéa, 14, 1^{er} alinéa, lettre *e*.
- 25.9 «Le pharmacien cantonal» est remplacé par «L'Office du pharmacien cantonal» aux articles 13, 5^e alinéa, 17.
- 25.10 «Direction de l'hygiène publique» est remplacé par «Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» aux articles 11, 1^{er} alinéa, 15, 16, 2^e alinéa, 18, 1^{er} alinéa.

26. Ordonnance du 30 mai 1990 sur la Commission cantonale de lutte contre les toxicomanies (RSB 813.133):

- 26.1 «Direction des œuvres sociales» est remplacé par «Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» aux articles premier, 3^e alinéa, 2, 1^{er} alinéa, 3, 3^e alinéa, 5, 7, 1^{er} alinéa, 10, 1^{er}, 2^e et 4^e alinéas, 11.
- 26.2 «Direction cantonale de la police» est remplacé par «Direction cantonale de la police et des affaires militaires» à l'article premier, 2^e alinéa.

27. Ordonnance du 14 février 1978 relative à la loi fédérale sur le commerce des toxiques (RSB 813.151):

- 27.1 «Direction de l'économie publique» est remplacé par «Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» aux articles premier, 1^{er} alinéa, 7, 2^e alinéa.
- 27.2 «chimiste cantonal» est remplacé par «Laboratoire cantonal» aux articles premier, 1^{er}, 2^e et 3^e alinéas, 2, 3, 1^{er}, 2^e et 3^e alinéas, 5, 6, 7, 2^e alinéa.
- 27.3 «au pharmacien cantonal» est remplacé par «à l'Office du pharmacien cantonal» à l'article premier, 2^e alinéa.

28. Ordonnance du 21 mars 1990 sur les pharmacies publiques et privées ainsi que les pharmacies d'hôpitaux

(Ordonnance sur les pharmacies; RSB 813.41):

- 28.1 «Direction de l'hygiène publique» est remplacé par «Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» aux articles premier, 3^e et 4^e alinéas, 3, 2^e alinéa, 6, 7, 4^e alinéa, 8, 1^{er} et 2^e alinéas, lettre *b*, 9, 2^e alinéa, 11, 3^e et 4^e alinéas, 14, lettre *a*, 15, 17, 3^e alinéa, 24, 1^{er} alinéa, lettre *d*, 27, 32, 1^{er} alinéa, 39, 1^{er} alinéa.

- 28.2 «Le pharmacien cantonal» est remplacé par «L'Office du pharmacien cantonal» aux articles 11, 1^{er} et 3^e alinéas, 29, 33.
- 28.3 «au pharmacien cantonal» est remplacé par «à l'Office du pharmacien cantonal» aux articles 12, 4^e alinéa, 18, 2^e alinéa, 20, 3^e alinéa.
- 28.4 «le pharmacien cantonal» est remplacé par «l'Office du pharmacien cantonal» à l'article 19.

29. Ordonnance du 21 mars 1990 sur les drogueries

(RSB 813.45):

- 29.1 «Direction de l'hygiène publique» est remplacé par «Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» aux articles premier, 2^e et 3^e alinéas, 2, 2^e et 3^e alinéas, 5, 6, lettre *a*, 9, 1^{er} et 2^e alinéas, lettre *b*, 12, 3^e et 4^e alinéas, 22, 1^{er} alinéa.
- 29.2 «Le pharmacien cantonal» est remplacé par «L'Office du pharmacien cantonal» à l'article 12, 1^{er} et 3^e alinéas.
- 29.3 «au pharmacien cantonal» est remplacé par «à l'Office du pharmacien cantonal» aux articles 13, 4^e alinéa, 16, 2^e alinéa.
- 29.4 «le pharmacien cantonal» est remplacé par «l'Office du pharmacien cantonal» à l'article 17.

30. Ordonnance du 10 février 1942 sur l'emploi de gaz toxiques pour la destruction des parasites dans les locaux d'habitation et de travail (RSB 813.81):

«Direction des affaires sanitaires» est remplacé par «Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» à l'article 3, 2^e alinéa.

31. Ordonnance du 22 mai 1979 portant exécution de la législation fédérale sur les épidémies et la tuberculose

(RSB 815.122):

- 31.1 «Direction de l'hygiène publique» et «Direction cantonale de l'hygiène publique» sont remplacés par «Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» dans le titre marginal de l'article premier, aux articles premier, 1^{er} alinéa, 5, 2^e alinéa, 9, 1^{er} alinéa, 10, 11, 1^{er} alinéa, 12, 1^{er} alinéa, 13, 2^e alinéa, 16, 1^{er} et 2^e alinéas, 17, 1^{er} et 3^e alinéas, 24, 2^e alinéa, 25, 4^e alinéa, 29, 2^e alinéa, 34, 1^{er} alinéa, 39, 1^{er} et 2^e alinéas.
- 31.2 «médecin cantonal» est remplacé par «Office du médecin cantonal» dans le titre marginal de l'article premier.
- 31.3 «Le médecin cantonal» est remplacé par «L'Office du médecin cantonal» aux articles premier, 2^e alinéa, 4, 1^{er} alinéa, 8, 3^e alinéa, 11, 2^e alinéa, 20, 22, 26, 1^{er} alinéa, 27, 1^{er} alinéa, 29, 1^{er} alinéa, 30, 36, 3^e alinéa, 37, 3^e alinéa.

- 31.4 «au médecin cantonal» est remplacé par «à l'Office du médecin cantonal» aux articles 3, 2^e alinéa, 8, 1^{er} et 2^e alinéas, 9, 2^e alinéa, 12, 1^{er} alinéa, 37, 1^{er} alinéa.
- 31.5 «le médecin cantonal» est remplacé par «l'Office du médecin cantonal» aux articles 5, 2^e alinéa, 13, 2^e alinéa, 23, 2^e alinéa.
- 31.6 «du pharmacien cantonal» est remplacé par «de l'Office du pharmacien cantonal» à l'article 14.
- 31.7 «Le pharmacien cantonal» est remplacé par «L'Office du pharmacien cantonal» à l'article 46.

32. Ordonnance du 12 novembre 1985 concernant les bains et les piscines (RSB 815.171):

- 32.1 «Direction de l'économie publique» est remplacé par «Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» aux articles 4, 2^e alinéa, 6, 2^e alinéa.
- 32.2 «Direction de l'hygiène publique» est remplacé par «Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» à l'article 9, 1^{er} alinéa.
- 32.3 «du médecin cantonal» est remplacé par «de l'Office du médecin cantonal» à l'article 4, 1^{er} alinéa, lettre e.

33. Ordonnance du 22 mai 1974 sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels (RSB 817.0):

- 33.1 La nouvelle teneur de l'article premier est la suivante:
 «¹ Inchangé.
² Sont autorités cantonales de surveillance au sens de l'article 3, chiffre 1, de la loi fédérale:
 1. La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale
 Cette Direction assume
 a à c inchangées;
 2. «Direction de l'agriculture» est remplacé par «Direction de l'économie publique», le reste est inchangé;
 3. Abrogé;
 4. Devient chiffre 3.
 5. Devient chiffre 4. «Direction des transports, de l'énergie et de l'économie hydraulique» est remplacé par «Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie», le reste est inchangé;
 6. Devient chiffre 5. «Direction de la police» est remplacé par «Direction de la police et des affaires militaires», le reste est inchangé.
- 33.2 «Direction de l'économie publique» est remplacé par «Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» aux articles 2, 9, 20, 21, 23, 35, 1^{er} alinéa, 93, 111, 174, 1^{er} alinéa.

- 33.3 «des Directions de l'économie publique, de l'hygiène publique et de l'agriculture» est remplacé par «de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale et de la Direction de l'économie publique» à l'article 112.

34. Ordonnance du 11 mars 1969 concernant la mise en circulation et l'emploi de produits antiparasitaires, en particulier d'hydrocarbures chlorés persistants (RSB 817.018):

- 34.1 «Direction de l'hygiène publique» est remplacé par «Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale», «Direction de l'agriculture» par «Direction de l'économie publique» et «chimiste cantonal» par «Laboratoire cantonal» à l'article 2, 1^{er} alinéa.
- 34.2 «Les Directions de l'hygiène publique, de l'agriculture et de l'économie publique» est remplacé par «La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale et la Direction de l'économie publique» à l'article 3, 1^{er} alinéa.

35. Ordonnance du 1^{er} décembre 1982 sur le commerce des vins (RSB 817.421):

- 35.1 «Direction de l'économie publique» est remplacé par «Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» à l'article 3, 1^{er} et 2^e alinéas.
- 35.2 «laboratoire de contrôle des denrées alimentaires et de l'eau potable» est remplacé par «Laboratoire cantonal» à l'article premier.

36. Ordonnance du 28 juin 1978 portant exécution de la loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin (RSB 860.121):

«Direction des œuvres sociales» est remplacé par «Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» aux articles 4, 1^{er}, 2^e et 3^e alinéas, 5, 1^{er} et 2^e alinéas, dans le titre marginal de l'article 6 et à l'article 6.

37. Ordonnance du 29 juin 1962 concernant les prestations de l'Etat et des communes à des institutions particulières de prévoyance et d'aide sociale (RSB 862.2):

«Direction cantonale des œuvres sociales» et «Direction des œuvres sociales» sont remplacés par «Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» aux articles 4 et 9.

38. Ordonnance du 6 avril 1934 concernant les foyers scolaires et homes d'enfants entretenus ou subventionnés par l'Etat (RSB 862.3):

- 38.1 «Direction cantonale de l'assistance publique» et «Direction de l'assistance publique» sont remplacés par «Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» aux articles 3, 1^{er} alinéa, 9, 2^e alinéa, 20, 22, 1^{er} alinéa, chiffres 2 et 9, 23, 2^e alinéa, chiffre 6, 27, 2^e alinéa, 28, 31.
- 38.2 «Direction cantonale des œuvres sociales» est remplacé par «Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» aux articles 4, 1^{er} et 4^e alinéas, 8, 1^{er} alinéa.

39. Ordonnance du 18 septembre 1973 concernant les soins donnés à titre professionnel dans des foyers et des familles à des personnes âgées ou handicapées (RSB 862.51):

- 39.1 «Direction des œuvres sociales» est remplacé par «Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» aux articles 7, 2^e alinéa, 9, 2^e et 4^e alinéas, 10, 1^{er} alinéa, 12, 3^e alinéa, 15, 3^e alinéa, 21, 1^{er}, 2^e et 3^e alinéas, 24.
- 39.2 «inspection» est remplacé par «Office de prévoyance sociale» aux articles 9, 2^e alinéa et 15, 3^e alinéa.
- 39.3 «inspection des œuvres sociales» est remplacé par «Office de prévoyance sociale» à l'article 25.

40. Ordonnance du 13 mars 1974 concernant la lutte contre l'alcoolisme (RSB 864.11):

«Direction des œuvres sociales» est remplacé par «Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» aux articles 10, 11, 1^{er} et 4^e alinéas, 12, 1^{er} alinéa, 13, 1^{er}, 4^e et 5^e alinéas, 18, 20, 21, 1^{er}, 2^e et 3^e alinéas, 22, 1^{er} alinéa, 23.

41. Ordonnance du 29 juillet 1966 sur l'encouragement de la formation de travailleurs sociaux (RSB 865.1):

«Direction des œuvres sociales» est remplacé par «Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» aux articles 2, 1^{er} alinéa, 11, 1^{er} alinéa.

42. Ordonnance du 27 mars 1974 concernant l'admission des frais de traitements des travailleurs sociaux à la répartition des charges (RSB 865.2):

«Direction des œuvres sociales» est remplacé par «Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» à l'article 4, 1^{er} et 2^e alinéas.

43. Ordonnance du 9 octobre 1974 fixant les indemnités dues aux inspecteurs d'arrondissement des œuvres sociales

(RSB 865.41):

«Direction des œuvres sociales» est remplacé par «Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» aux articles premier, 2^e et 3^e alinéas, 3.

44. Ordonnance du 22 décembre 1971 concernant la contribution cantonale pour enfants handicapés (RSB 866.22):

«Direction des œuvres sociales» et «Direction cantonale des œuvres sociales» sont remplacés par «Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» aux articles 2, 1^{er} et 2^e alinéas, 3, 1^{er} et 5^e alinéas.

45. Ordonnance du 25 septembre 1985 concernant la Commission des expériences sur animaux (RSB 916.813):

«Direction de l'hygiène publique» est remplacé par «Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» aux articles 2, 1^{er} alinéa, 3, 5, 2^e alinéa, 6, 2^e alinéa, 7, 2^e alinéa.

46. Ordonnance du 19 décembre 1990 sur les opticiens et les opticiennes (RSB 935.981.1):

«Direction de l'hygiène publique» est remplacé par «Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» aux articles 7, 3^e alinéa, 9, 14, 15, 16, 1^{er}, 2^e et 3^e alinéas.

II.

La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1993.

Berne, 10 mars 1993

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Widmer*
le chancelier: *Nuspliger*

10
mars
1993

Ordonnance sur les emballages pour boissons (OCEB)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 31, 1^{er} alinéa et 48 de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE) et l'article 8 de l'ordonnance fédérale du 22 août 1990 sur les emballages pour boissons (OEB),

sur proposition de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale,

arrêté:

- Objet** **Article premier** La présente ordonnance règle l'exécution de l'OEB.
- Surveillance** **Art. 2** La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale surveille l'exécution de l'OEB.
- Exécution** **Art. 3** ¹ Le Laboratoire cantonal veille au respect des dispositions des articles 3 à 5 de l'OEB.
² Pour ce faire, il peut
a effectuer des contrôles sur le marché;
b prélever et contrôler des échantillons;
c exiger les renseignements nécessaires.
³ Il informe l'Office de la protection des eaux et de la gestion des déchets de toute violation des dispositions de l'OEB.
- Faits illicites** **Art. 4** ¹ L'auteur de faits illicites doit y remédier dans les délais qui lui sont fixés par voie de décision.
² L'autorité compétente intervient de son propre chef lorsque l'auteur n'a pas remédié aux faits illicites dans les délais impartis. Les frais en résultant sont à la charge de l'auteur des faits illicites.
- Emoluments** **Art. 5** ¹ Le Laboratoire cantonal perçoit des émoluments pour les mesures de contrôle.
² Le montant des émoluments est fixé par l'ordonnance concernant les émoluments de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale et par le tarif du 1^{er} juillet 1989 pour les laboratoires officiels du contrôle des denrées alimentaires en Suisse.

- Voies de droit **Art. 6** Un recours peut être déposé auprès de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale contre les décisions du Laboratoire cantonal suivant les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.
- Poursuite pénale **Art. 7** La poursuite pénale ressortit aux autorités ordinaires de poursuite pénale.
- Entrée en vigueur **Art. 8** La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mai 1993.

Berne, 10 mars 1993

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Widmer*
le chancelier: *Nuspliger*

Les articles 2 à 4 et 8 ont été approuvés par le Département de l'intérieur le 19 avril 1993.

Loi sur la santé publique (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I.

La loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique est modifiée
comme suit:

1. Principe

Article premier ^{1 et 2} Inchangés.

³ Sont réservées les dispositions spéciales du droit fédéral, du droit cantonal et des conventions intercantionales en matière de santé publique et de prévoyance sociale, en particulier la législation sur les hôpitaux, sur les épidémies et sur les œuvres sociales.

2.2.2 Institutions, services et manifestations

Art. 4 ¹ Pour les besoins de la santé publique, l'Etat peut diriger ou subventionner des institutions, services ou manifestations qui ont pour but d'informer et de conseiller la population, de prodiguer des soins aux individus, de pourvoir à leur réintégration ainsi que de prévenir et de diagnostiquer précocement leurs maladies.

² Il peut proposer ou subventionner des formations de base, des cours de perfectionnement professionnel et des formations complémentaires en santé publique.

³ Les décisions s'y rapportant sont prises selon l'article 43 a.

2.2.3 Maladies transmissibles

Art. 4 a (nouveau) ¹ Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme prescrite par la législation fédérale sur les épidémies et la tuberculose.

² Les subventions en faveur de la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme sont versées conformément aux législations fédérale et cantonale sur les épidémies et la tuberculose.

Frais de soins de santé publique

Art. 43 ¹ Les frais que l'Etat engage pour les soins de santé publique et la lutte contre les épidémies et la tuberculose au sens des articles 2 à 4 a de la présente loi font l'objet d'une répartition entre l'Etat et les communes.

² L'Etat supporte 60 pour cent et les communes 40 pour cent des frais prévus au 1^{er} alinéa.

³ La quote-part de chaque commune est fonction de sa capacité contributive absolue compensée selon la législation sur la péréquation financière.

⁴ Sont prises en considération dans la répartition des charges entre l'Etat et les communes d'un exercice donné les dépenses inscrites au budget de l'année en cours, corrigées de la différence entre les dépenses inscrites au compte d'Etat et au budget de l'année précédente.

⁵ Le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale fixe la quote-part de chaque commune sur la base des calculs de l'Administration des finances et arrête la date d'exigibilité.

Compétences
financières

Art. 43 a (nouveau) Les décisions en vertu desquelles l'Etat engage des frais et débloque des subventions pour les soins de santé publique sont prises, dans les limites des compétences que lui confèrent la Constitution et la législation sur les finances, par la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale, le Conseil-exécutif ou le Grand Conseil; les référendums facultatif et obligatoire sont réservés.

Art. 55 Abrogé.

II.

Les actes législatifs suivants sont abrogés:

1. loi du 5 février 1979 sur le Fonds de lutte contre les maladies,
2. décret du 5 février 1979 sur le Fonds de lutte contre les maladies.
Le Fonds de lutte contre les maladies sera dissous le 1^{er} janvier 1994. Son solde créditeur ou débiteur sera pris en compte en 1994 dans la répartition des charges entre l'Etat et les communes conformément à l'article 43 de la loi sur la santé publique.

III.

Les présentes modifications entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

Berne, 16 mars 1993

Au nom du Grand Conseil,
la présidente: *Zbinden*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 25 août 1993

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de référendum contre la loi sur la santé publique (Modification).

La loi doit être insérée dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

Arrêté du Grand Conseil concernant la «Politique du 3^e âge 2005»

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu les articles 134 et 139, 1^{er} alinéa de la loi du 3 décembre 1961 sur les œuvres sociales, l'article 3, 1^{er} alinéa et l'article 10, 1^{er} alinéa de la loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique ainsi que l'article premier, chiffre 2 et l'article 7 de la loi du 2 décembre 1973 sur les hôpitaux et les écoles préparant aux professions hospitalières (loi sur les hôpitaux),

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

1. Le Grand Conseil prend connaissance des «Principes directeurs – Vieillir dans le canton de Berne» et des «Principes de la Politique du 3^e âge 2005» en exprimant son assentiment. Ces principes serviront désormais de base à la politique du 3^e âge du canton de Berne.
2. Le Grand Conseil prend connaissance des «Charges des communes en matière de planification du 3^e âge» en exprimant son assentiment. Ces charges conditionnent le subventionnement par le canton des projets et des mesures que les communes élaborent nouvellement au titre de la Politique du 3^e âge 2005.
3. La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale publie chaque année des informations dans le rapport de gestion sur l'état de mise en œuvre et de planification des autres projets s'inscrivant dans le contexte de la Politique du 3^e âge 2005.

Berne, 16 mars 1993

Au nom du Grand Conseil,
la présidente: *Zbinden*
le chancelier: *Nuspliger*

Décret
concernant les dépenses de l'Etat en faveur des
hôpitaux et la répartition des charges conformément
à la loi sur les hôpitaux (Décret sur les hôpitaux)
(Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décède:

I.

Le décret du 5 février 1975 concernant les dépenses de l'Etat en faveur des hôpitaux et la répartition des charges conformément à la loi sur les hôpitaux (Décret sur les hôpitaux) est modifié comme suit:

2. Taux de la subvention

Art. 10 ¹ Inchangé.

² Le taux de la subvention varie selon les syndicats hospitaliers en fonction de la capacité contributive absolue compensée des communes qui leur sont affiliées, au sens de la législation sur la péréquation financière.

³ «Office cantonal de statistique» est remplacé par «Administration des finances».

3. Part des dépenses supportée par chaque commune

Art. 48 ¹ Chaque commune contribue au remboursement de la somme calculée conformément à l'article 47 dans une proportion identique à celle de sa capacité contributive absolue compensée par rapport à la somme des capacités contributives absolues compensées de l'ensemble des communes (moyenne de deux années).

² La notion de capacité contributive absolue est définie par la législation sur la péréquation financière.

³ Abrogé.

4. Fixation de la contribution communale

Art. 49 ¹ «le Bureau cantonal de statistique» est remplacé par «l'Administration des finances».

² et ³ Inchangés.

II.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, 16 mars 1993

Au nom du Grand Conseil,
la présidente: *Zbinden*
le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 1752 du 5 mai 1993:

1. Les articles 10, 3^e alinéa, 48 et 49, 1^{er} alinéa entrent en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1992.
2. L'article 10, 2^e alinéa entre en vigueur le 1^{er} janvier 1994

Ordonnance concernant l'exécution des mesures de promotion de l'économie

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 16 de la loi du 12 décembre 1971 sur le développement de l'économie cantonale (LDE), les articles 2 et 3, 4^e alinéa du décret du 15 septembre 1971 concernant les mesures d'organisation à prendre en matière de développement de l'économie,

sur proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

I. Dispositions communes

Fonds

Article premier Le fonds d'encouragement à l'économie et le fonds pour les affaires foncières sont gérés à titre de financements spéciaux au sens des dispositions sur les finances de l'Etat.

Critères
d'appréciation

Art. 2 ¹ Les contributions des fonds peuvent être octroyées en faveur de projets de construction, d'équipement ou de développement permettant de créer, à court ou moyen terme, de nouveaux emplois, de même qu'en faveur d'autres mesures utiles à ces projets.

² La promesse d'une contribution prélevée sur les fonds se fonde notamment sur les critères suivants:

- a* le nombre des nouveaux emplois doit être apprécié en fonction de l'économie régionale;
- b* en règle générale, la préférence sera accordée à l'aide en faveur de projets d'investissement d'entreprises situées dans les régions au sens de l'arrêté fédéral du 6 octobre 1978 instituant une aide financière en faveur des régions dont l'économie est menacée ainsi que de la loi fédérale du 28 juin 1974 sur l'aide en matière d'investissements dans les régions de montagne (LIM);
- c* l'aide financière peut aussi être accordée indépendamment du lieu dans le cadre d'implantations de nouvelles entreprises dans le canton de Berne;
- d* les projets encouragés doivent contribuer à améliorer la compétitivité et la capacité d'innovation des entreprises industrielles ou prestataires de services du canton de Berne, à étendre leurs champs d'activité et à renforcer leur capacité d'exportation.

³ Le maintien d'une activité économique ne justifie pas à lui seul l'octroi de contributions prélevées sur les fonds.

Délégation des
compétences
décisionnelles

Art. 3 ¹ L'octroi et le versement des contributions au sens des articles 10 à 15 et 21 et 24 sont délégués en conformité avec l'article 8, 1^{er} alinéa LDE à la Société pour le développement de l'économie bernoise (dénommée ci-après Société).

² Les compétences décisionnelles des organes de la Société sont définies dans les statuts et les règlements de cette dernière.

³ Les contributions définies à l'article 4b, lettres *g, h, i, k, l, m* et *n* LDE sont octroyées, dans les limites des compétences financières, par le ou la délégué(e) au développement économique, l'Office du développement économique (ODECO), la Direction de l'économie publique ou le Conseil-exécutif.

Procédure
1. Société

Art. 4 ¹ Les requêtes pour l'obtention de contributions aux frais d'investissement, de contributions aux frais d'investissements remboursables sous conditions, de prises en charge partielles ou totales des intérêts, de contributions à la recherche et au développement, de prêts directs, de contributions aux frais d'évaluation et d'aides à l'équipement ainsi que de contributions à la remise en état de bâtiments seront adressées par un membre de la Société au nom de l'entreprise au secrétariat de la Société.

² Le secrétariat décide dans les limites de ses propres compétences ou émet une proposition au conseil d'administration de la Société.

2. Promotion
économique

Art. 5 ¹ Les requêtes pour l'obtention de contributions au sens de l'article 4b, lettres *h, i, k, m* et *n* LDE seront présentées à la Promotion économique, celles au sens de la lettre *l* à l'ODECO.

² La Promotion économique soumet au Conseil-exécutif les propositions de décisions par lesquelles l'Etat, aux fins de développer l'économie cantonale, acquiert des immeubles, se constitue sur ceux-ci d'autres droits, transfère des immeubles et participe, en cas de besoin et à titre temporaire, à des sociétés immobilières.

Octroi
des contributions

Art. 6 ¹ L'octroi des contributions prévues à l'article 4, 1^{er} alinéa est réglé par contrat et la notification au ou à la responsable du projet et à la banque est l'affaire du secrétariat.

² Les contributions prévues à l'article 5, 1^{er} alinéa sont octroyées par voie d'arrêté ou de décision et notifiées au ou à la bénéficiaire par le ou la délégué(e) au développement économique (lit. *h, i, k, m* et *n*) ou par l'ODECO (lit. *l*).

Droit
aux contributions,
conditions
et charges

Art. 7 ¹ Il n'existe aucun droit légal aux contributions du canton.

² La mise à disposition d'immeubles et l'octroi de contributions peuvent être assortis de conditions et de charges.

Versement

Art. 8 ¹ Le versement des contributions s'effectue dans le cadre des montants promis, en règle générale après la réalisation du projet d'investissement, sur la base de pièces comptables et de justificatifs de paiement.

² Les paiements partiels ne peuvent pas dépasser 80 pour cent de la contribution promise.

Gestion des contributions

Art. 9 ¹ Les contributions au sens de l'article 4, 1^{er} alinéa sont versées par la Société.

² La Société reçoit à cette fin une avance annuelle qui est prélevée sur le fonds. Elle rend compte au Conseil-exécutif de son utilisation dans son rapport de gestion.

II. Utilisation des ressources du fonds d'encouragement à l'économie

Contributions aux frais d'investissement

Art. 10 ¹ Les contributions s'élèvent au plus à 50 pour cent des coûts imputables.

² Dans tous les cas, le montant maximum par projet ne peut excéder 500 000 francs.

Coûts imputables

Art. 11 ¹ Sont réputés coûts imputables toutes les dépenses facturées, effectivement nécessaires pour les biens d'investissements, les projets de développement, les frais de leasing et les prestations propres de l'entreprise.

² Les coûts peuvent aussi être fixés en fonction du nombre de nouveaux emplois créés; dans ce cas, les coûts imputables s'élèvent à 20 000 francs pour chaque nouveau poste créé.

³ Les coûts pour l'équipement de terrains ne sont pas imputables.

Contributions aux frais d'investissement remboursables sous conditions

Art. 12 ¹ Dans tous les cas, le montant maximum par projet ne peut excéder 500 000 francs.

² Les contributions se montent à 50 pour cent au plus des coûts imputables au sens de l'article 11.

³ Les contributions aux frais d'investissements remboursables sous conditions doivent être remboursées au terme de la phase de démarrage, dans un délai convenable et en fonction de la réussite du projet.

Prise en charge des intérêts

Art. 13 ¹ Une prise en charge des intérêts peut être accordée sur des prêts alloués par un membre de la Société pour assurer le financement d'un projet d'investissements d'une entreprise répondant aux exigences de l'article 2.

² La prise en charge des intérêts peut être partielle ou totale durant six ans au plus, à compter de l'ouverture du crédit ou dès sa consolidation.

³ Le prêt bénéficiant de la prise en charge des intérêts n'excédera pas, en règle générale, un tiers du coût total du projet encouragé.

Prêts directs

Art. 14 ¹ Les prêts directs peuvent être alloués uniquement en cas de situation exceptionnelle de restriction sur le marché des crédits pour le financement de projets d'investissements d'entreprises au sens de l'article 2.

² Ils n'excéderont pas, en règle générale, le tiers du coût total du projet.

³ Des conditions de faveur au sens de la LDE consistent notamment en l'application de taux d'intérêts inférieurs aux taux usuels du marché.

Contribution aux frais d'évaluation

Art. 15 ¹ Des contributions peuvent être octroyées pour les frais d'évaluation de projets de développement et d'investissements d'entreprises dans le secteur technologique.

² Dans tous les cas, le montant maximum par projet ne peut excéder 20 000 francs.

III. Contributions prélevées sur le fonds pour les affaires foncières

Utilisation

Art. 16 Les ressources du fonds peuvent être utilisées pour un encouragement ciblé au sens de l'article 3 LDE, soit pour l'acquisition, l'équipement, l'entretien et la rénovation d'immeubles ou de bâtiments ainsi que pour la participation à titre temporaire à des sociétés immobilières.

Compétence

Art. 17 ¹ Le ou la délégué(e) au développement économique s'occupe des affaires du fonds et les soumet aux organes compétents dans les cas où

a le canton acquiert ou cède des immeubles, ou y participe;

b l'équipement de terrains à bâtir ou l'entretien et la rénovation d'immeubles sont encouragés.

² Il ou elle prend les mesures préparatoires en accord avec les instances cantonales compétentes et les autorités communales concernées.

Organe d'exécution pour l'acquisition et la cession d'immeubles

Art. 18 L'Administration cantonale des domaines est l'organe d'exécution pour l'acquisition et la cession d'immeubles.

Directives
concernant
la cession
d'immeubles

Art. 19 Le prix de vente est fixé en fonction des critères suivants:

- a* comparaison avec les prix d'autres immeubles,
- b* frais d'acquisition pour le canton,
- c* frais d'équipement éventuels pour le canton,
- d* frais d'entretien et de rénovation et
- e* frais dus au service des intérêts.

Mesures
contre les abus

Art. 20 L'Administration des domaines veille, par des mesures appropriées, par exemple par une inscription au registre foncier, à ce que l'immeuble soit restitué au canton lorsqu'il a été désaffecté ou que le but d'affectation ne peut plus être atteint.

Aide
à l'équipement
1. Principe

Art. 21 ¹L'aide à l'équipement peut être accordée sous la forme de prêts ou de contributions uniques.

² Lors de la fixation du montant des contributions octroyées à des particuliers, il convient d'appliquer les critères d'appréciation définis à l'article 2.

2. Collectivités
de droit public

Art. 22 ¹Pour améliorer l'offre de terrains et faciliter leur mise à disposition, il est également possible d'octroyer des contributions à des collectivités de droit public.

² Dans tous les cas, la collectivité intéressée est tenue de fournir une prestation propre équitable, qui peut consister en l'exécution de travaux de planification et de réalisation.

3. Réalisation
des projets

Art. 23 ¹Les divers projets sont réalisés conformément aux dispositions de la législation sur les constructions.

² Les prescriptions concernant les subventions et la surveillance par les autorités cantonales sont applicables par analogie.

Contributions
à la remise en état
de bâtiments
1. Principe

Art. 24 ¹Les contributions n'excèdent pas les deux tiers des coûts imputables.

² Dans tous les cas, le montant maximum par projet ne peut excéder 500 000 francs.

³ Sont imputables tous les frais résultant de la remise en état de bâtiments en prévision de leur nouvelle affectation.

2. Versement
de la contribution,
maintien
de l'affectation

Art. 25 ¹Les contributions sont en principe versées directement aux bénéficiaires.

² Il convient de veiller à ce que l'utilisation des objets en location demeure conforme au but initialement fixé.

IV. Contributions en faveur de la réintégration, de la reconversion et du perfectionnement des travailleurs et travailleuses

Financement

Art. 26 Les contributions versées en faveur de la réintégration, de la reconversion et du perfectionnement de travailleurs et de travailleuses peuvent être prélevées sur le fonds pour le marché de l'emploi conformément à la législation sur le service de l'emploi, l'assurance-chômage et l'aide aux chômeurs.

Critères d'appréciation

Art. 27 ¹ Outre les principes généraux énumérés à l'article 2, il convient de tenir compte des critères suivants:

- a* les mesures concernant la réintégration, la reconversion et le perfectionnement seront mises en œuvre pour des groupes de travailleurs et de travailleuses dont le nombre est fixé en fonction de considérations de politique régionale;
- b* les mesures porteront sur de nouveaux procédés et de nouvelles techniques de travail;
- c* le programme de formation fera partie intégrante de la stratégie de développement ou de diversification de l'entreprise.

³ Aucune contribution n'est versée pour les cours de formation et de perfectionnement usuels organisés dans l'entreprise ou dans la branche.

Montant et versement des contributions

Art. 28 ¹ Les contributions sont en règle générale versées pour une durée de six mois au plus.

² Les contributions couvrent en règle générale 40 pour cent des frais imputables pour les mesures de formation internes et 60 pour cent des frais imputables pour les mesures de formation externes à l'entreprise.

³ L'article 8 est applicable au versement des contributions.

Procédure

Art. 29 ¹ Les requêtes, accompagnées d'un programme détaillé, seront adressées à la Promotion économique en principe avant que les mesures de formation soient engagées.

² Il incombe à la Promotion économique

- a* d'examiner la requête et d'adresser une proposition à l'OCIAMT à l'intention de l'autorité financièrement compétente;
- b* de notifier la promesse de contribution et
- c* de vérifier le décompte final.

³ Le versement des contributions est effectué par l'OCIAMT.

V. Garantie du canton pour des cautionnements supplémentaires octroyés par des institutions de cautionnement des arts et métiers

Principe

Art. 30 ¹Le canton accorde, dans les limites des dispositions ci-après, une garantie totale pour les pertes de cautionnements supplémentaires octroyés par la Coopérative de cautionnement pour les arts et métiers (CCAM) et la Société coopérative de cautionnement des femmes suisses, nommées ci-après cautions, jusqu'à concurrence d'un montant de 200 000 francs par cas.

² La garantie pour les pertes sur cautionnements exclut la prise en charge de frais éventuels et d'intérêts échus.

³ Le canton n'accorde aucune garantie au sens des présentes dispositions pour les pertes relatives aux prêts pour lesquels la loi fédérale encourageant l'octroi de cautionnements dans les régions de montagne est applicable.

Conditions

Art. 31 ¹Le canton accorde une garantie pour les pertes de cautionnements supplémentaires pour autant que

a les crédits cautionnés soient destinés au financement d'un projet d'investissement d'une entreprise qui mérite d'être encouragé;

b le débiteur ou la débitrice ait déjà épuisé toutes les possibilités de cautionnement et que, malgré tout, les moyens de financement soient insuffisants;

c le cautionnement supplémentaire ait été demandé auprès d'un membre de la Société et que celui-ci se soit engagé, après accord avec la caution, à appliquer le taux d'intérêt statutaire et le tarif des émoluments de la Société pour le crédit cautionné garanti.

² Il peut être dérogé à la condition énoncée au 1^{er} alinéa, lettre *b* dans des cas exceptionnels dûment motivés.

Conditions de la garantie

Art. 32 ¹Des sûretés seront si possible exigées pour les crédits cautionnés garantis; elles peuvent être placées en rangs inférieurs à celles fournies pour des crédits cautionnés non garantis.

² Les crédits cautionnés garantis seront amortis selon les exigences relevant de l'économie d'entreprise, toutefois en 15 ans au maximum.

³ Tous les crédits cautionnés accordés pour un projet d'investissement seront amortis en proportion de leur montant.

Engagement des cautions

Art. 33 ¹Les cautions édictent, pour le déroulement des affaires ayant trait aux cautionnements supplémentaires, un règlement qui requiert l'approbation de la Direction de l'économie publique.

² Les cautions

- a* accordent à un autre représentant ou à une autre représentante cantonal(e), nommé(e) par le Conseil-exécutif, un siège dans l'organe qui statue sur les cautionnements supplémentaires;
- b* informent immédiatement la Promotion économique de tout changement ou fait extraordinaire modifiant l'évolution des affaires d'un débiteur ou d'une débitrice, qui pourrait se répercuter négativement sur les conditions contractuelles fixées pour l'octroi du crédit cautionné garanti ou sur la sûreté de la créance en question;
- c* établissent un rapport annuel à l'intention de la Promotion économique sur la situation des affaires pour lesquelles des crédits cautionnés ont été garantis, et ce à chaque fois jusqu'à la fin du mois de janvier pour l'année écoulée.

Couverture
de la perte

Art. 34 ¹ Le canton prend en charge les pertes relatives aux cautionnements supplémentaires selon les règles de la caution au sens de l'article 495, 3^e alinéa CO, indépendamment de la nature du cautionnement que les cautions ont contracté.

² Les pertes sont portées au débit du fonds d'encouragement à l'économie.

Montant total
de la garantie

Art. 35 ¹ Le montant total des cautionnements supplémentaires garantis ne peut excéder dix millions de francs.

² Les cautions effectuent des contrôles séparés pour les cautionnements supplémentaires garantis donnant à chaque fois un aperçu du nombre de cautionnements contractés et du montant total.

³ Elles indiquent également, à la fin d'un exercice, les arriérés effectifs des crédits cautionnés garantis.

Justification
de la garantie
du canton
de cas en cas

Art. 36 La garantie du canton naît, dans chaque cas, de l'approbation du cautionnement supplémentaire par le représentant ou la représentante cantonal(e) conformément à l'article 33, 2^e alinéa, lettre *a*.

VI. Dispositions finales

Abrogation
d'actes législatifs

Art. 37 Les actes législatifs suivants sont abrogés:

1. ordonnance du 19 septembre 1979 concernant la garantie de l'Etat pour des cautionnements supplémentaires octroyés par des institutions de cautionnement des arts et métiers,
2. ordonnance du 22 mars 1989 sur le fonds d'encouragement à l'économie,
3. ordonnance du 22 mars 1989 sur le fonds pour les affaires foncières.

Entrée en vigueur **Art. 38** La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 1993.

Berne, 17 mars 1993

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Widmer*
le chancelier: *Nuspliger*

24
mars
1993

**Ordonnance
concernant l'adaptation de la législation aux nouvelles
dénominations des Directions du Conseil-exécutif
(modification rédactionnelle des lois et des décrets
relevant des domaines de la Direction des travaux
publics, des transports et de l'énergie)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article premier, 1^{er} alinéa de la loi du 13 mai 1992 sur l'adaptation de la législation aux nouvelles dénominations des Directions du Conseil-exécutif,

sur proposition de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie,

arrête:

I.

Les lois et les décrets ci-après sont modifiés comme suit:

1. Loi du 18 mars 1867 sur les levées topographiques et cadastrales (RSB 215.341):

Dans les dispositions énoncées ci-dessous, «Direction des domaines et forêts» est remplacé par «Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie»:

Article premier, 1^{er} alinéa, article 2, article 6, 3^e alinéa, article 12.

2. Décret du 1^{er} décembre 1874 concernant les arpentages parcellaires dans l'ancienne partie du canton (RSB 215.341.1):

Dans la disposition énoncée ci-dessous, «Direction des domaines» est remplacé par «Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie»:

Article 5, 2^e alinéa.

3. Décret du 23 novembre 1915 relatif à la mise au courant des parcellaires cadastraux (RSB 215.342.1):

Dans les dispositions énoncées ci-dessous, «Direction des travaux publics» est remplacé par «Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie»:

Article premier, 1^{er} et 2^e alinéas, article 3, 1^{er} alinéa, article 5, 1^{er} alinéa, article 7, article 8, 2^e alinéa, article 29, 2^e alinéa, article 33, 1^{er} alinéa, article 37.

4. Loi du 9 juin 1985 sur les constructions (RSB 721):

- a* Dans les dispositions énoncées ci-dessous, «Direction des travaux publics» et «Direction cantonale des travaux publics» sont remplacés par «Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie»:
Article 40, 1^{er} et 3^e alinéas, article 49, 1^{er} et 2^e alinéas, article 84, 3^e alinéa, article 124, article 125, 3^e alinéa.
- b* Dans les dispositions énoncées ci-dessous, «Direction cantonale de l'agriculture» est remplacé par «Direction de l'économie publique»:
Article 72, 3^e alinéa, article 84, 1^{er} alinéa.
- c* Dans la disposition énoncée ci-dessous, «Direction cantonale des forêts» est remplacé par «Direction de l'économie publique»:
Article 90, 4^e alinéa.

5. Décret du 10 février 1970 concernant la procédure d'octroi du permis de construire (RSB 725.1):

Dans les dispositions énoncées ci-dessous, «Direction des travaux publics» et «Direction cantonale des travaux publics» sont remplacés par «Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie»:
Article 8, 1^{er} alinéa, article 35, 1^{er} et 2^e alinéas, article 36, 2^e alinéa, article 45, 2^e alinéa, article 53, 3^e et 4^e alinéas.

6. Décret du 12 février 1985 concernant le remaniement parcellaire de terrains à bâtir, les rectifications de limites et les libérations ou transferts de servitudes (RSB 728.1):

Dans les dispositions énoncées ci-dessous, «Direction des travaux publics» et «Direction cantonale des travaux publics» sont remplacés par «Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie»:
Article 2, article 14, lettre *c*, article 28, article 45, 2^e alinéa, article 60, 1^{er} et 3^e alinéas, article 68, 2^e alinéa, article 73, 4^e alinéa.

7. Loi du 2 février 1964 sur la construction et l'entretien des routes (RSB 732.11):

- a* Dans les dispositions énoncées ci-dessous, «Direction des travaux publics» et «Direction cantonale des travaux publics» sont remplacés par «Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie»:
Article 12, 5^e alinéa, article 15, 2^e alinéa, lettre *a*, article 17, 2^e alinéa, article 20, 2^e et 4^e alinéas, article 24d, 4^e alinéa, article 31, 3^e ali-

néa, article 31a, 3^e et 4^e alinéas, article 33, 2^e alinéa, article 34, 3^e alinéa, article 48, 2^e alinéa, article 52, 1^{er} alinéa, article 73, 4^e alinéa, article 77, 2^e alinéa, article 78, 1^{er} alinéa, article 81, 1^{er} alinéa, article 86, 1^{er} alinéa.

- b* Dans les dispositions énoncées ci-dessous, «Direction de la police» est remplacé par «Direction de la police et des affaires militaires»:

Article 3, 2^e alinéa, article 52, 1^{er} alinéa.

8. Décret du 12 février 1985 sur le financement des routes (RSB 732.123.42):

- a* Dans les dispositions énoncées ci-dessous, «Direction des travaux publics» est remplacé par Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie»:

Article 10, 2^e alinéa, article 16, 3^e et 4^e alinéas.

- b* Dans la disposition énoncée ci-dessous, «Direction des transports, de l'énergie et des eaux» est remplacé par «Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie»:

Article 16, 2^e alinéa.

9. Loi du 14 mai 1981 sur l'énergie (RSB 741.1)

- a* Dans les dispositions énoncées ci-dessous, «Direction des transports, de l'énergie et de l'économie hydraulique du canton de Berne» est remplacé par «Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie»:

Article 4, article 14, 3^e alinéa, article 32, 1^{er} alinéa, article 35.

A l'article 4, la parenthèse est supprimée.

- b* Dans les dispositions énoncées ci-dessous, «Direction de l'énergie» est remplacé par «Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie»:

Article 5, 1^{er} et 2^e alinéas, article 7, 3^e alinéa, article 12, 2^e alinéa, article 19, 5^e alinéa, article 25, 1^{er} alinéa, article 28, 3^e alinéa, article 33, 2^e alinéa, article 34.

10. Décret du 21 août 1990 sur les principes directeurs de la politique énergétique du canton (RSB 741.21):

Dans la disposition énoncée ci-dessous, «Direction de l'énergie» est remplacé par «Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie»:

Chiffre 2.9.

11. Décret du 4 février 1987 sur les prestations financières consenties par l'Etat pour l'approvisionnement en énergie (RSB 741.61):

Dans la disposition énoncée ci-dessous, «Direction des transports, de l'énergie et des eaux (Direction de l'énergie)» est remplacé par «Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie»:

Article 3, 3^e alinéa.

Dans les dispositions énoncées ci-dessous, «Direction de l'énergie» est remplacé par «Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie»:

Article 5, 4^e alinéa, article 6, 2^e alinéa, article 7, 2^e alinéa, article 8, 3^e alinéa, article 12, article 19, 1^{er} alinéa, article 28, article 29.

12. Loi du 14 février 1989 sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux (RSB 751.11):

a Dans les dispositions énoncées ci-dessous, «Direction des travaux publics» et «Direction cantonale des travaux publics» sont remplacés par «Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie»:

Article 4, 4^e alinéa, article 9, 4^e alinéa, article 11, 2^e et 3^e alinéas, article 12, 3^e alinéa, article 18, 2^e alinéa, article 19, 1^{er} alinéa, article 21, 2^e alinéa, article 25, 3^e, 4^e et 6^e alinéas, article 28, 3^e alinéa, article 29, 1^{er} alinéa, article 30, 3^e alinéa, article 37, 3^e, 4^e et 5^e alinéas, article 39, 4^e alinéa, article 43, 4^e alinéa, article 45, 2^e et 6^e alinéas, article 47, 1^{er} alinéa, article 51, 1^{er} alinéa, article 52, 2^e et 3^e alinéas.

b Dans la disposition énoncée ci-dessous, «Direction des transports, de l'énergie et des eaux» est remplacé par «Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie»:

Article 4, 3^e alinéa.

c La nouvelle teneur de l'article 4, 2^e alinéa est la suivante:

² En ce qui concerne les eaux de la I^{re} ou de la II^e correction des eaux du Jura, la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie est compétente pour l'aménagement des eaux, l'entretien des eaux, la surveillance et la police des eaux. La procédure est néanmoins régie par la présente loi.

d La nouvelle teneur de l'article 43, 1^{er} et 2^e alinéas, est la suivante:

¹ Le Conseil-exécutif exerce la haute surveillance des eaux et de leur aménagement; la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie, par l'intermédiaire de l'Office des ponts et chaussées, agit pour le compte du Conseil-exécutif, sous réserve du 2^e alinéa. En ce qui concerne les eaux de la I^{re} et de la II^e correction des eaux du Jura, l'Office de l'économie hydraulique et énergétique se substitue à l'Office des ponts et chaussées.

² La surveillance des eaux qui, en vertu du plan directeur des eaux ou d'un arrêté du Conseil-exécutif, sont subordonnées à une autre

- Direction pour l'entretien et l'aménagement, est exercée par la Direction en question. Les autres Directions coordonnent leurs activités avec celles de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie. Elles appliquent par analogie les articles 44 à 50 de la présente loi, sauf disposition contraire des autres lois (art. 4, 1^{er} al.).
- e* La nouvelle teneur de l'article 44, 4^e alinéa est la suivante:
⁴ Les organes de la Direction de l'économie publique informent la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie de l'appréciation qu'ils portent sur les eaux et en particulier sur les dangers imminents.
- f* La nouvelle teneur de l'article 47, 1^{er} alinéa est la suivante:
¹ L'Office des ponts et chaussées exerce la police des eaux placées sous la surveillance de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie. En ce qui concerne les eaux de la I^e et de la II^e correction des eaux du Jura, l'Office de l'économie hydraulique et énergétique se substitue à l'Office des ponts et chaussées.

13. Loi du 3 décembre 1950 sur l'utilisation des eaux (RSB 752.41):

- a* Dans les dispositions énoncées ci-dessous, «Direction des transports, de l'énergie et de l'économie hydraulique», «Direction cantonale des transports, de l'énergie et de l'économie hydraulique» et «Direction des transports, de l'énergie et des eaux» sont remplacés par «Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie»: Article 6, 6^e alinéa, article 7, 3^e alinéa, article 11, article 13, 1^{er}, 2^e et 3^e alinéas, article 25, 2^e alinéa, article 26, 3^e alinéa, article 35, 3^e alinéa, article 37, 1^{er} alinéa, article 38, article 39, article 40, 1^{er} et 2^e alinéas, article 41, 1^{er} et 2^e alinéas, article 42, 1^{er} et 2^e alinéas, article 43, article 44, 2^e alinéa, article 50, 2^e alinéa, article 52, 3^e alinéa, article 73, 1^{er} alinéa, article 93, article 103, 1^{er} alinéa, article 111, 2^e alinéa, article 113, article 119, 1^{er} et 2^e alinéas, article 126, 2^e alinéa, article 127, 1^{er} alinéa, article 128, 3^e alinéa, article 129, 3^e alinéa, article 130, lettre *d*, article 130a, 2^e et 5^e alinéas, article 130c, 2^e alinéa.
- b* Dans les dispositions énoncées ci-dessous, «DTEE» est remplacé par «Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie»: Article 8, 1^{er} alinéa, lettre *b*, article 91, 1^{er} alinéa, lettre *b*, 5^e alinéa, article 121, 1^{er} alinéa, lettre *e*, article 121a.
- c* Dans les dispositions énoncées ci-dessous, «Direction des forêts» est remplacé par «Direction de l'économie publique»: Article 8, 1^{er} alinéa, lettre *b*, article 50, 2^e alinéa.
- d* La nouvelle teneur de l'article 48 est la suivante:
Dans la mesure où la conservation des plantes et de la faune l'exige, une quantité d'eau déterminée sera laissée en permanence dans le lit de rivière ou de ruisseau abandonné. Elle est fixée par la

Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie, qui entendra la Direction de l'économie publique.

- e Dans les dispositions énoncées ci-dessous, «Office de la protection des eaux» est remplacé par «Office de la protection des eaux et de la gestion des déchets»:

Article 112, 1^{er}, 4^e et 6^e alinéas, article 114, 3^e, 4^e et 5^e alinéas, article 130, lettre *d*.

14. Décret du 2 septembre 1968 sur les redevances et les émoluments dus pour l'utilisation des eaux (RSB 752.461):

- a Dans les dispositions énoncées ci-dessous, «Direction des transports, de l'énergie et de l'économie hydraulique» et «DTEE» sont remplacés par «Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie»:

Article 11, article 12, 2^e alinéa, article 30, 2^e alinéa, article 32.

- b Dans la disposition énoncée ci-dessous, «Direction des forêts» est remplacé par «Direction de l'économie publique»:

Article 24.

15. Loi du 4 mai 1969 sur les transports publics (RSB 762.4):

Dans la disposition énoncée ci-dessous, «Direction des transports, de l'énergie et de l'économie hydraulique» est remplacé par «Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie»:

Article 3, 4^e alinéa.

16. Décret du 7 février 1973 concernant les subventions de l'Etat en faveur de l'élimination des eaux usées et des déchets, ainsi que de l'approvisionnement en eau (RSB 821.61):

- a Dans les dispositions énoncées ci-dessous, «Direction des transports, de l'énergie et de l'économie hydraulique» et «Direction des transports, de l'énergie et des eaux» sont remplacés par «Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie»:

Article 3, 4^e alinéa, article 12, 1^{er} alinéa, article 19b, 3^e alinéa.

- b Dans la disposition énoncée ci-dessous, «Office de la protection des eaux» est remplacé par «Office de la protection des eaux et de la gestion des déchets»:

Article 3, 1^{er} alinéa.

17. Loi du 7 décembre 1986 sur les déchets (RSB 822.1):

- a Dans les dispositions énoncées ci-dessous, «Direction des transports, de l'énergie et des eaux» est remplacé par «Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie»:

Article 14, 1^{er} et 2^e alinéas, article 30, 3^e alinéa, article 39, article 42, 4^e alinéa, article 51, 1^{er} et 2^e alinéas, article 53, 2^e alinéa, article 57, 1^{er} et 2^e alinéas.

- b* Dans les dispositions énoncées ci-dessous, «Office de la protection des eaux» et «Office cantonal de la protection des eaux» sont remplacés par «Office de la protection des eaux et de la gestion des déchets»:

Article 19, 1^{er} alinéa, article 20, 1^{er} et 3^e alinéas, article 26, 1^{er} alinéa, article 28, article 29, 1^{er} alinéa, article 40, 1^{er} et 2^e alinéas, article 42, 3^e alinéa, article 46, article 47, article 51, 1^{er} alinéa.

18. Loi du 4 novembre 1962 sur l'exploitation des matières premières minérales (RSB 931.1):

- a* Dans les dispositions énoncées ci-dessous, «Direction des transports, de l'énergie et des eaux», «Direction des transports, de l'énergie et de l'économie hydraulique» et «DTEE» sont remplacés par «Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie»:

Article 2, article 7, 2^e et 3^e alinéas, article 10, 3^e alinéa, article 14, 2^e alinéa, article 15, article 17, 2^e alinéa, article 21, 1^{er} et 2^e alinéas, article 23, 1^{er} alinéa, article 24, 4^e alinéa, article 28, article 30, 2^e alinéa, article 32, 1^{er} alinéa, article 34, 1^{er} et 2^e alinéas, article 41, 1^{er} alinéa, article 43, 3^e alinéa, article 44, 3^e alinéa, article 45, 1^{er} et 3^e alinéas, article 46, 1^{er}, 3^e, 4^e et 5^e alinéas, article 47, 2^e alinéa, article 50, 2^e alinéa, article 52, 3^e, 5^e et 7^e alinéas, article 52a, 2^e alinéa, article 56, 2^e alinéa, article 57, 2^e et 5^e alinéas, article 58, 3^e alinéa, article 59, 2^e et 3^e alinéas, article 61, 3^e alinéa, article 66, article 67, 3^e alinéa.

- b* Dans la disposition énoncée ci-dessous, «Direction des travaux publics» est remplacé par «Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie»:

Article 34, 1^{er} et 2^e alinéas.

19. Décret du 4 septembre 1968 concernant les émoluments sur les mines (RSB 931.61):

Dans la disposition énoncée ci-dessous, «Direction des transports, de l'énergie et des eaux» est remplacé par «Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie»:

Article 4.

II.

L'ordonnance du 16 décembre 1992 concernant l'adaptation de la législation aux nouvelles dénominations des Directions du Conseil-exécutif (modifications rédactionnelles de lois et de décrets relevant du

domaine de la Direction des travaux publics et de la Direction des transports, de l'énergie et des eaux) est abrogée.

III.

La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1993.

Berne, 24 mars 1993

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Widmer*
le chancelier: *Nuspliger*

**Ordonnance
concernant l'adaptation de la législation aux nouvelles
dénominations des Directions du Conseil-exécutif
(modification rédactionnelle des ordonnances relevant
des domaines de la Direction des travaux publics, des
transports et de l'énergie)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 2 de la loi du 13 mai 1992 sur l'adaptation de la législation aux nouvelles dénominations des Directions du Conseil-exécutif, sur proposition de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie,

arrête:

I.

Les ordonnances, les règlements, les arrêtés et les décisions ci-après sont modifiés comme suit:

1. Ordonnance du 22 février 1879 concernant la rectification et l'abornement des limites communales (RSB 170.211):

Dans les dispositions énoncées ci-dessous, «Direction des travaux publics» est remplacé par «Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie»:

Préambule, nouvelle note de bas de page

Article premier, 3^e alinéa, article 10, 1^{er}, 3^e et 4 alinéas, article 11, 1^{er} alinéa, article 12, 1^{er} et 3^e alinéas, article 13, 1^{er} alinéa, article 15.

2. Ordonnance du 15 mars 1989 sur la mensuration parcellaire simplifiée (RSB 215.342.21):

Dans les dispositions énoncées ci-dessous, «Direction des travaux publics» est remplacé par «Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie»:

Préambule

Article 7, 3^e alinéa.

3. Ordonnance du 23 janvier 1974 sur le tarif des honoraires pour la conservation des documents cadastraux

(RSB 215.342.6):

Dans les dispositions énoncées ci-dessous, «Direction des travaux publics» est remplacé par «Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie»:

Préambule

Article premier, 3^e alinéa.**4. Arrêté du Conseil-exécutif du 12 mars 1926 concernant l'horizon unique pour l'indication des altitudes dans les plans de projets et d'exécution** (RSB 215.347):

Dans les dispositions énoncées ci-dessous, «Direction des travaux publics» est remplacé par «Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie»:

Préambule

Article 3.

5. Ordonnance du 29 juin 1983 sur les rives des lacs et des rivières (RSB 704.111):

Dans les dispositions énoncées ci-dessous, «Direction des forêts» est remplacé par «Direction de l'économie publique»:

Article 13, 2^e alinéa, article 15.**6. Ordonnance du 6 mars 1985 sur les constructions**

(RSB 721.1):

a Dans la disposition énoncée ci-dessous, «Direction des transports, de l'énergie et des eaux» est remplacé par «Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie»:

Article 34, 3^e alinéa.

b Dans les dispositions énoncées ci-dessous, «Direction cantonale de l'agriculture» est remplacé par «Direction de l'économie publique»:

Article 110, 2^e alinéa, lettre *d*, article 114, 1^{er} alinéa.

c Dans la disposition énoncée ci-dessous, «Direction cantonale de la police» est remplacé par «Direction de la police et des affaires militaires»:

Article 10, 3^e alinéa.

d Dans la disposition énoncée ci-dessous, «police» est remplacé par «police et des affaires militaires»:

Article 13, 4^e alinéa.

- e Dans la disposition énoncée ci-dessous, «Office cantonal de la protection des eaux» est remplacé par «Office de la protection des eaux et de la gestion des déchets»:
Article 33, 3^e et 4^e alinéas.

7. Ordonnance du 19 décembre 1979 concernant les routes d'approvisionnement à maintenir constamment ouvertes aux transports exceptionnels (RSB 732.123.31):

Dans les dispositions énoncées ci-dessous, «Direction cantonale des travaux publics» est remplacé par «Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie»:

Préambule

Article 6, 1^{er} et 3^e alinéas, article 7.

8. Ordonnance générale du 17 février 1982 sur l'énergie (RSB 741.111):

- a Dans les dispositions énoncées ci-dessous, «Direction des transports, de l'énergie et de l'économie hydraulique», «Direction des transports, de l'énergie et des eaux» et «Direction de l'énergie» sont remplacés par «Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie»:

Préambule

Article 9a, 2^e alinéa, article 9b, 2^e alinéa, article 10, 3^e alinéa, article 29, 2^e alinéa, article 35, 1^{er} alinéa, article 37, 1^{er} et 2^e alinéas, article 41.

- b La nouvelle teneur de l'article 39, 4^e alinéa est la suivante:

Il incombe à la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie d'exercer la surveillance générale. Elle se charge de conseiller les autorités communales et le préfet.

9. Ordonnance du 4 janvier 1989 sur le décompte individuel des frais de chauffage et d'eau chaude (RSB 741.311):

Dans les dispositions énoncées ci-dessous, «Direction des transports, de l'énergie et des eaux (DTEE)» et «Direction des transports, de l'énergie et de eaux» sont remplacés par «Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie»:

Préambule

Article 3, 4^e alinéa, article 7, 3^e alinéa.

10. Ordonnance du 15 novembre 1989 sur l'aménagement des eaux (RSB 751.111.1):

- a Dans les dispositions énoncées ci-dessous, «Direction des travaux publics» est remplacé par «Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie»:

Article premier, article 2, article 11, 1^{er} alinéa, article 13, 1^{er} et 2^e alinéas, article 27, 1^{er} alinéa, article 28, 1^{er} et 2^e alinéas, article 31, article 35, 2^e alinéa, article 46, 1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e, 5^e et 7^e alinéas, article 49, 1^{er} et 2^e alinéas, article 52, 4^e et 5^e alinéas, article 57, 1^{er} et 2^e alinéas, article 60, 2^e alinéa.

b Dans la disposition énoncée ci-dessous, «Service des améliorations foncières» est remplacé par «Office de l'agriculture»:

Article 9, 1^{er} alinéa.

c Sous le titre marginal «Compétence au sein de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie», l'article 2a ci-dessous est inséré à la suite de l'article 2:

Article 2a: Au sein de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie, l'Office de l'économie hydraulique et énergétique est compétent pour la régulation du niveau des eaux selon l'article 4, 3^e alinéa de la loi sur l'aménagement des eaux et pour les eaux de la I^{re} et II^e correction des eaux du Jura, tandis que l'Office des ponts et chaussées l'est pour toutes les autres eaux placées sous la surveillance de la Direction.

11. Règlement du 17 juin 1969 de la commission cantonale de l'économie hydraulique et de la protection des eaux

(RSB 752.111):

Dans les dispositions énoncées ci-dessous, «Direction des transports, de l'énergie et des eaux (DTEE)» et «DTEE» sont remplacés par «Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie»:

Préambule

Article 3, 1^{er} alinéa, article 4, 2^e alinéa, article 5.

12. Ordonnance du 16 décembre 1987 sur l'alimentation en eau (RSB 752.321):

Dans les dispositions énoncées ci-dessous, «Direction des transports, de l'énergie et des eaux (DTEE)» et «DTEE» sont remplacés par «Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie»:

Préambule

Article 17, article 22, 1^{er} et 2^e alinéas, article 23, article 24, article 25, 2^e alinéa, article 28, 1^{er} alinéa.

13. Ordonnance du 30 novembre 1951 portant exécution de la loi du 3 décembre 1950 sur l'utilisation des eaux (RSB 752.411):

a Dans la disposition énoncée ci-dessous, «Direction des travaux publics» est remplacé par «Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie»:

Préambule.

- b* Dans les dispositions énoncées ci-dessous, «Direction des transports, de l'énergie et de l'économie hydraulique» et «Direction des transports, de l'énergie et des eaux» sont remplacés par «Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie»:
Article premier, article 1a, 1^{er} alinéa, article 2, article 3, article 5, article 6, 1^{er} alinéa.
- c* Dans la disposition énoncée ci-dessous, «Direction des forêts» est remplacé par «Direction de l'économie publique»:
Article 1a, 2^e alinéa.

14. Ordonnance du 20 mars 1991 sur le prélèvement d'eau dans les eaux de surface (RSB 752.467):

Dans les dispositions énoncées ci-dessous, «Direction des transports, de l'énergie et des eaux» et «DTEE» sont remplacés par «Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie»:

Préambule

Article 5, 2^e et 3^e alinéas, article 7, 1^{er}, 2^e et 3^e alinéas, article 9, 2^e alinéa, lettres *a* et *c*.

15. Arrêté du Conseil-exécutif du 22 avril 1960 concernant l'adhésion du canton de Berne au concordat concernant les installations de transport par câbles et skilifts sans concession fédérale (RSB 763.1):

Dans les dispositions énoncées ci-dessous, «Direction des chemins de fer» (Direction des transports, de l'énergie et de l'économie hydraulique) est remplacé par «Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie»:

Article 2, article 3.

16. Ordonnance du 10 novembre 1971 concernant les subventions cantonales en faveur d'entreprises de transport des régions urbaines (RSB 764.41):

Dans les dispositions énoncées ci-dessous, «Direction des transports, de l'énergie et de l'économie hydraulique» est remplacé par «Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie»:

Préambule

Article 5.

17. Arrêté du Conseil-exécutif du 13 août 1965 concernant les installations de transport par conduite de combustibles ou carburants liquides ou gazeux, installations sous surveillance cantonale (RSB 766.11):

Dans les dispositions énoncées ci-dessous, «Direction des transports, de l'énergie et de l'économie hydraulique» est remplacé par «Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie»:

Article premier, article 2, article 4, 3^e alinéa, article 5.

18. Ordonnance du 16 mai 1990 relative à l'étude d'impact sur l'environnement (RSB 820.111):

a Dans les dispositions énoncées ci-dessous, «Direction des travaux publics» est remplacé par «Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie»:

Annexe, chiffre 11.2, chiffre 11.3, chiffre 30.2.

b Dans les dispositions énoncées ci-dessous, «Direction des transports, de l'énergie et des eaux (DTEE)» et «Direction des transports, de l'énergie et des eaux» sont remplacés par «Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie»:

Préambule

Annexe, chiffre 21.3.

c Dans la disposition énoncée ci-dessous, «le Service de coordination pour la protection de l'environnement (SCPE)» est remplacé par «l'Office de coordination pour la protection de l'environnement (OCE)»:

Article 4, 1^{er} alinéa.

d Dans les dispositions énoncées ci-dessous, «Le SCPE» est remplacés par «L'OCE»:

Article 5, article 11, 1^{er} alinéa.

e Dans les dispositions énoncées ci-dessous, «le SCPE» est remplacé par «l'OCE»:

Article 8, article 9, 2^e alinéa, article 11, 2^e alinéa, article 12, article 14, article 16, article 17.

f Dans la disposition énoncée ci-dessous, «du SCPE» est remplacé par «de l'OCE»:

Article 6, 2^e alinéa, lettre *b*.

g Dans la disposition énoncée ci-dessous, «au SCPE» est remplacé par «à l'OCE»:

Article 10, 1^{er} alinéa.

19. Ordonnance du 16 mai 1990 sur les substances

(RSB 820.121):

- a* Dans la disposition énoncée ci-dessous, «Direction de l'agriculture» est remplacé par «Direction de l'économie publique»:
Article 3, 1^{er} alinéa.
- b* Dans les dispositions énoncées ci-dessous, «Office de la protection des eaux» est remplacé par «Office de la protection des eaux et de la gestion des déchets»:
Article 8, article 15, lettre *c*, article 16, article 18, article 20, article 21, 2^e alinéa, article 22, article 24, 1^{er} alinéa, lettre *c*, article 24, 2^e alinéa, article 25, article 29, 2^e alinéa, article 31, 2^e alinéa.
- c* Dans les dispositions énoncées ci-dessous, «Direction des travaux publics» est remplacé par «Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie»:
Article 17, article 35, 3^e alinéa.

20. Ordonnance cantonale du 15 mai 1991 sur la protection des eaux (RSB 821.1):

- a* Dans les dispositions énoncées ci-dessous, «Direction des transports, de l'énergie et des eaux», «Direction des transports, de l'énergie et des eaux (DTEE)» et «DTEE» sont remplacés par «Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie»:
Préambule
Article 3, 2^e alinéa, article 4, 4^e alinéa, article 5, 2^e et 5^e alinéas, article 6, 5^e alinéa, article 7, 3^e alinéa, article 9, 2^e alinéa, article 14, 2^e alinéa, article 16, 3^e alinéa, article 18, 1^{er} et 3^e alinéas (y compris le titre marginal), article 19, 4^e alinéa, article 27, 2^e alinéa, article 31, 2^e alinéa, article 32, 2^e alinéa, article 40, 1^{er} et 5^e alinéas, article 43, 5^e alinéa, article 49, 5^e alinéa, article 57, 2^e et 4^e alinéas, article 80, 2^e alinéa, article 90, 1^{er} alinéa, article 94, article 96, 5^e alinéa, article 98, 3^e alinéa, article 99, 3^e alinéa, article 102, 1^{er} alinéa.
- b* Dans les dispositions énoncées ci-dessous, «Office de la protection des eaux» et «OCPE» sont remplacés par «Office de la protection des eaux et de la gestion des déchets»:
Article 3, 1^{er} alinéa, article 5, 4^e alinéa, article 6, 1^{er} et 4^e alinéas, article 10, 2^e alinéa, lettre *c*, article 15, article 16, 3^e alinéa, article 17, 1^{er}, 3^e et 4^e alinéas (y compris le titre marginal), article 22, 2^e alinéa, article 25, 1^{er}, 2^e, 4^e, 5^e et 6^e alinéas, article 29, lettre *e*, article 30, 3^e alinéa, article 31, 1^{er} alinéa, article 33, 1^{er} et 2^e alinéas, article 34, 1^{er}, 2^e, et 3^e alinéas, article 36, 1^{er} et 2^e alinéas, article 37, 1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e alinéas, article 38, 1^{er} alinéa, article 48, 2^e alinéa, article 49, 6^e alinéa, article 56, 2^e alinéa, article 57, 1^{er} et 2^e alinéas, article 59, 3^e alinéa, article 65, 1^{er}, 2^e et 3^e alinéas, article 68, 3^e alinéa, article 70, 1^{er} alinéa, article 71, 2^e alinéa, article 72, article 73, 1^{er} alinéa, article 75, 1^{er} alinéa, article 76, 3^e, 5^e et 6^e alinéas, article 77, 2^e alinéa,

article 79, 1^{er} et 3^e alinéas, article 85, 1^{er}, 3^e, 4^e et 5^e alinéas, article 86, 2^e alinéa, article 89, 1^{er} et 2^e alinéas, article 95, 2^e et 3^e alinéas, article 96, 2^e et 3^e alinéas, article 99, 2^e et 3^e alinéas.

- c Dans la disposition énoncée ci-dessous, «Direction de la police» est remplacé par «Direction de la police et des affaires militaires»: Article 94.

21. Décision I du 20 avril 1978 de la Direction des transports, de l'énergie et de l'économie hydraulique concernant la délégation de compétences aux communes en matière de procédure d'autorisations de protection des eaux (RSB 821.121):

Dans les dispositions énoncées ci-dessous, «Direction des transports, de l'énergie et de l'économie hydraulique (DTEE)» et «DTEE» sont remplacés par «Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie»:

Préambule, chiffre II (titre et texte), chiffre III.

22. Décision II du 24 septembre 1984 de la Direction des transports, de l'énergie et de l'économie hydraulique concernant la délégation de compétences aux communes en matière de procédure d'autorisations de protection des eaux (RSB 821.121):

Dans les dispositions énoncées ci-dessous, «Direction des transports, de l'énergie et de l'économie hydraulique (DTEE)» et «DTEE» sont remplacés par «Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie»:

Préambule, chiffre II (titre et texte), chiffre III.

23. Décision du 28 avril 1978 de la Direction des transports, de l'énergie et de l'économie hydraulique concernant la délégation à des subdivisions de l'Office de l'économie hydraulique et énergétique de compétences en matière de procédure d'autorisations de protection des eaux (RSB 821.122):

Dans les dispositions énoncées ci-dessous, «Direction des transports, de l'énergie et de l'économie hydraulique (DTEE)» et «DTEE» sont remplacés par «Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie»:

Préambule, chiffre III, chiffre IV.

24. Ordonnance du 30 décembre 1969 sur les mesures de protection des eaux à prendre lors d'écoulements d'huile minérale et d'autres liquides dangereux (RSB 821.2):

- a* Dans les dispositions énoncées ci-dessous, «Direction des transports, de l'énergie et de l'économie hydraulique (DTEEH)», «DTEEH» et «DTEE» sont remplacés par «Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie»:

Préambule

Article 2, 1^{er} et 2^e alinéas, article 4, 1^{er} alinéa, article 8, 1^{er} alinéa, article 22, 2^e alinéa, article 23, 4^e alinéa, article 25.

- b* Dans la disposition énoncée ci-dessous, «Direction cantonale de l'hygiène publique» est remplacé par «Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale»:

Article 5, 2^e alinéa.

25. Règlement du 9 août 1972 de la commission cantonale pour la lutte contre les dégâts dus aux hydrocarbures (RSB 821.21):

- a* Dans les dispositions énoncées ci-dessous, «Direction des transports, de l'énergie et de l'économie hydraulique» est remplacé par «Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie»:

Préambule

Article premier, article 2.

- b* Dans la disposition énoncée ci-dessous, «Direction de la police» et «Direction des affaires militaires» sont remplacés par «Direction de la police et des affaires militaires»:

Article 2, 1^{er} alinéa.

26. Ordonnance du 7 janvier 1987 sur la Commission cantonale pour la protection de l'environnement (RSB 821.22):

- a* Dans les dispositions énoncées ci-dessous, «Direction des transports, de l'énergie et des eaux» est remplacé par «Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie»:

Préambule

Article 5, 1^{er} alinéa.

- b* Dans la disposition énoncée ci-dessous, «directeur des transports, de l'énergie et des eaux» est remplacé par «directeur des travaux publics, des transports et de l'énergie»:

Article 3, 1^{er} alinéa.

- c* Dans la disposition énoncée ci-dessous, «au Service de coordination pour la protection de l'environnement» est remplacé par «à l'Office de coordination pour la protection de l'environnement»:
Article premier, lettre *a*.
- d* Dans la disposition énoncée ci-dessous, «du Service de coordination pour la protection de l'environnement» est remplacé par «de l'Office de coordination pour la protection de l'environnement»:
Article 3, 1^{er} et 2^e alinéas.

27. Ordonnance du 17 juin 1987 sur la Commission cantonale pour l'étude des problèmes relatifs au bruit des aéronefs
(RSB 824.768):

- a* Dans les dispositions énoncées ci-dessous, «Direction des transports, de l'énergie et des eaux (DTEE)» et «DTEE» sont remplacés par «Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie»:
Préambule
Article premier, lettres *a* et *b*, article 3, 2^e et 6^e alinéas, article 4, 2^e alinéa.
- b* Dans la disposition énoncée ci-dessous, «du Service cantonal de coordination pour la protection de l'environnement» est remplacé par «de l'Office de coordination pour la protection de l'environnement»:
Article 2, 1^{er} alinéa, lettre *a*.
- c* Dans la disposition énoncée ci-dessous, «Le Service de coordination pour la protection de l'environnement» est remplacé par «L'Office de coordination pour la protection de l'environnement»:
Article 2, 3^e alinéa.

28. Ordonnance du 4 juillet 1990 sur la protection du sol
(RSB 825.111):

- a* Dans la disposition énoncée ci-dessous, «Direction de l'agriculture» est remplacé par «Direction de l'économie publique»:
Article premier, 1^{er} alinéa.
- b* Dans la disposition énoncée ci-dessous, «Office de la protection des eaux» est remplacé par «Office de la protection des eaux et de la gestion des déchets»:
Article 2, lettres *d* et *h*, article 3, 1^{er} alinéa (y compris le titre marginal).

29. Ordonnance du 25 avril 1973 concernant la commission cantonale des mines (RSB 931.11):

a Dans la disposition énoncée ci-dessous, «Direction des forêts» est remplacé par «Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie»:

Préambule

Article 3, article 4, article 5.

b Dans la disposition énoncée ci-dessous, «directeur des forêts» est remplacé par «directeur des travaux publics, des transports et de l'énergie»:

Article premier, 2^e alinéa.

30. Ordonnance du 11 septembre 1968 concernant les forages pétroliers (RSB 931.41):

Dans les dispositions énoncées ci-dessous, «Direction des forêts» et «Direction cantonale des forêts» sont remplacés par «Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie»:

Préambule

Article premier, 1^{er} alinéa, article 2, 1^{er} et 2^e alinéas, article 3, 4^e alinéa, article 4, 4^e alinéa, article 5, 2^e et 3^e alinéas, article 6, 1^{er}, 3^e, 5^e et 6^e alinéas, article 7, 1^{er}, 2^e, 3, et 4^e alinéas, article 8, article 9, 3^e et 4^e alinéas, article 10, 1^{er}, 2^e et 4^e alinéas, article 12, 2^e alinéa, article 13, 3^e et 4^e alinéas, article 14, article 15, 2^e et 3^e alinéas, article 16, article 17.

II.

L'ordonnance du 16 décembre 1992 concernant l'adaptation de la législation aux nouvelles dénominations des Directions du Conseil-exécutif (modifications rédactionnelles d'ordonnances relevant du domaine de la Direction des travaux publics et de la Direction des transports, de l'énergie et des eaux) est abrogée.

III.

La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif le 1^{er} janvier 1993.

Berne, 24 mars 1993

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Widmer*
le chancelier: *Nuspliger*

24
mars
1993

Règlement de la commission de signalisation routière (Abrogation)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de la police et des affaires militaires,
arrête:

1. Le règlement du 14 juillet 1964 de la commission de signalisation routière est abrogé rétroactivement au 1^{er} janvier 1993.
2. Il sera retiré du Recueil systématique des lois bernoises (RSB 761.211.1).

Berne, 24 mars 1993

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Widmer*
le chancelier: *Nuspliger*

**Ordonnance
concernant l'adaptation de la législation aux nouvelles
dénominations des Directions du Conseil-exécutif
(modification rédactionnelle des lois et décrets
relevant du domaine de la Direction de la police et des
affaires militaires)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article premier de la loi du 13 mai 1992 sur l'adaptation de la législation aux nouvelles dénominations des Directions du Conseil-exécutif,

sur proposition de la Direction de la police et des affaires militaires,
arrête:

I.

Les lois et décrets ci-après sont modifiés comme suit:

1. Loi du 9 décembre 1917 sur l'organisation communale
(RSB 121.1):

- 1.1 A l'article 93, 1^{er} et 2^e alinéas, «le service compétent de la Direction de la police» est remplacé par «l'Office de l'administration de la police».
- 1.2 A l'article 93, 3^e alinéa, «Le même service de la Direction de la police» est remplacé par «L'Office de l'administration de la police».

2. Décret du 10 décembre 1918 concernant l'admission à l'indigénat communal et cantonal et la libération des liens de cet indigénat (RSB 121.11):

- 2.1 Dans les dispositions ci-après, «le service compétent de la Direction de la police» est remplacé par «l'Office de l'administration de la police»:
article 42; article 48, 1^{er} alinéa.
- 2.2 A l'article 43, 2^e alinéa, «au service compétent de la Direction de la police» est remplacé par «à l'Office de l'administration de la police».

3. Décret du 27 janvier 1920 sur la police locale (RSB 172.244.1):

- 3.1 A l'article 9, «Direction cantonale de la police» est remplacé par «Direction cantonale de la police et des affaires militaires».
- 3.2 A l'article 10, 2^e alinéa, «Direction de la police» est remplacé par «Direction de la police et des affaires militaires».

4. Décret du 17 février 1960 sur le service de l'état civil

(RSB 212.121):

- 4.1 A l'article 10, 1^{er} alinéa, «Direction cantonale de police» est remplacé par «Direction cantonale de la police et des affaires militaires».
- 4.2 L'article 12, 2^e alinéa, est libellé dans les termes suivants:
La Direction de la police et des affaires militaires (Office de l'administration de la police) prépare les affaires qui sont du ressort du Conseil-exécutif.
- 4.3 L'article 12, 3^e alinéa, est abrogé.
- 4.4 A l'article 15, «Le Service cantonal de l'état civil» est remplacé par «L'Office de l'administration de la police».
- 4.5 A l'article 20, 3^e alinéa, «du Service de l'état civil et de l'indigénat» est remplacé par «de l'Office de l'administration de la police».
- 4.6 Dans les dispositions ci-après, «Direction de la police» est remplacé par «Direction de la police et des affaires militaires»: article 2, 1^{er} et 2^e alinéas; article 7, 1^{er} et 3^e alinéas; article 8, 1^{er} alinéa, chiffres 6 et 7, 2^e alinéa; article 11, 2^e alinéa; article 13, chiffres 1, 2 et 6; article 14, 1^{er} et 2^e alinéas; article 23, 5^e alinéa; article 25, 1^{er} alinéa.

5. Loi du 6 octobre 1940 sur l'introduction du Code pénal suisse (RSB 311):

- 5.1 A l'article 24, le titre marginal «Direction de la police» est remplacé par «Direction de la police et des affaires militaires».
- 5.2 A l'article 24, 1^{er} alinéa, «Direction de la police» est remplacé par «Direction de la police et des affaires militaires».
- 5.3 A l'article 24, 2^e alinéa, «La section pour l'exécution des peines et des mesures est compétente» est remplacé par «L'Office de la privation de liberté et de la probation est compétent».

6. Arrêté du Grand Conseil du 24 juin 1939 concernant la Fondation de Laupen (RSB 515.81):

A l'article 3, «Direction cantonale des affaires militaires» est remplacé par «Direction cantonale de la police et des affaires militaires».

7. Loi du 11 septembre 1985 sur les secours en cas de catastrophe et la défense générale dans le canton de Berne (LCD) (RSB 521.1):

- 7.1 A l'article 33, le titre marginal «Direction des affaires militaires» est remplacé par «Direction de la police et des affaires militaires».
- 7.2 Dans les dispositions ci-après, «Direction des affaires militaires» est remplacé par «Direction de la police et des affaires militaires»:
article 12, 1^{er} alinéa; article 33, 1^{er} alinéa; article 34, 1^{er} et 2^e(2×) alinéas; article 41, 2^e alinéa.

8. Décret du 17 décembre 1985 concernant le versement de subventions cantonales et communales en faveur de la protection civile (RSB 525.1):

A l'article 11, «Direction des affaires militaires» est remplacé par «Direction de la police et des affaires militaires».

9. Loi du 23 mai 1989 sur les subventions versées pour les installations de tir et pour le tir hors service (RSB 525.2):

A l'article 8, «Direction cantonale des affaires militaires» est remplacé par «Direction cantonale de la police et des affaires militaires».

10. Loi du 6 mai 1906 concernant le Corps de la police cantonale (RSB 551.1):

Dans les dispositions ci-après, «Direction de la police» est remplacé par «Direction de la police et des affaires militaires»:
article 1^{er}, article 7, 3^e alinéa.

11. Décret du 9 septembre 1981 concernant le corps de police du canton de Berne (Police cantonale) (RSB 551.11):

- 11.1 L'article 2 est libellé dans les termes suivants:
La Police cantonale est une unité administrative de la Direction de la police et des affaires militaires. Le commandant de la police assume la direction de la Police cantonale; il est subordonné au directeur de la police et des affaires militaires.
- 11.2 Dans les dispositions ci-après, «directeur de la police» est remplacé par «directeur de la police et des affaires militaires»:
article 12, 2^e alinéa; article 13, 1^{er} et 2^e alinéas; article 14.
- 11.3 A l'article 18, «des Directions de la police et des finances» est remplacé par «de la Direction de la police et des affaires militaires et de la Direction des finances».

12. Loi du 2 février 1964 sur la construction et l'entretien des routes (RSB 732.11):

A l'article 52, 2^e alinéa, «l'office de la circulation routière» est remplacé par «l'Office de la circulation routière et de la navigation».

13. Loi du 4 mars 1973 sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers (RSB 761.11):

13.1 A l'article 1^{er}, «La Direction de la police» est remplacé par «La Direction de la police et des affaires militaires».

13.2 A l'article 1^{er}, «Le décret sur l'organisation de la Direction de la police» est remplacé par «Le décret concernant l'organisation de la Direction de la police et des affaires militaires».

14. Décret du 10 mai 1972 concernant la Commission des recours en matière de mesures à l'égard des conducteurs de véhicules (RSB 761.121):

14.1 A l'article 1^{er}, «Office de la circulation routière» est remplacé par «Office de la circulation routière et de la navigation».

14.2 A l'article 3, 2^e alinéa, «Direction de la police» est remplacé par «Direction de la police et des affaires militaires».

15. Décret du 10 mai 1972 sur l'imposition des véhicules routiers (RSB 761.611):

15.1 A l'article 21, «Direction de la police» est remplacé par «Direction de la police et des affaires militaires».

15.2 Dans les dispositions ci-après, «Office de la circulation routière» est remplacé par «Office de la circulation routière et de la navigation»:
article 20; article 21.

16. Loi du 19 février 1990 sur la navigation et l'imposition des bateaux (Loi sur la navigation) (RSB 767.1):

Dans les dispositions ci-après, «Direction de la police» est remplacé par «Direction de la police et des affaires militaires»:
article 25, 2^e alinéa; article 26, 1^{er} alinéa.

17. Décret du 30 août 1983 sur l'exploitation à titre professionnel des établissements de danse et de spectacles ainsi que sur le jeu dans les établissements de l'hôtellerie et de la restauration (RSB 935.134):

Dans les dispositions ci-après, «Direction de la police» est remplacé par «Direction de la police et des affaires militaires, Service de l'hôtellerie et de la restauration»:

article 2, 1^{er} et 3^e alinéas; article 3, 1^{er} alinéa; article 4, 1^{er} alinéa; article 6, 3^e et 4^e alinéas; article 15; article 16, 4^e alinéa; article 17, 3^e alinéa.

18. Loi du 17 avril 1966 sur la projection des films (RSB 935.41):

- 18.1 Dans les dispositions ci-après, «du service compétent de la Direction de la police» est remplacé par «de l'Office de l'administration de la police»:
article 6, 1^{er} alinéa; article 15, 1^{er} alinéa.
- 18.2 Dans les dispositions ci-après, «le service compétent de la Direction de la police» est remplacé par «l'Office de l'administration de la police»:
article 12; article 15, 2^e et 3^e alinéas.
- 18.3 Dans les dispositions ci-après, «Direction de la police» est remplacé par «Direction de la police et des affaires militaires»:
article 7, 2^e alinéa; article 16, 2^e alinéa (2×); article 23, 2^e alinéa; article 24, 2^e alinéa.
- 18.4 Dans les dispositions ci-après, «Direction cantonale de la police» est remplacé par «Direction cantonale de la police et des affaires militaires»:
article 6, 2^e alinéa; article 7, 4^e alinéa; article 10; article 18, 1^{er} alinéa; article 26; article 27, 2^e alinéa.
- 18.5 Dans les dispositions ci-après, «Le service compétent de la Direction de la police» est remplacé par «L'Office de l'administration de la police»:
article 23, 1^{er} alinéa; article 24, 1^{er} alinéa.

19. Loi du 4 novembre 1992 sur le commerce et l'industrie (LCI):

A l'article 26, lettre a, «Direction de la police» est remplacé par «Direction de la police et des affaires militaires».

II.

1. Les présentes modifications entrent en vigueur avec effet rétroactif le 1^{er} janvier 1993, sous réserve du point 2.
2. Les chiffres 1, 2, 4, 5 et 18 entrent en vigueur le 1^{er} avril 1993.

Berne, 31 mars 1993

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Widmer*
le chancelier: *Nuspliger*

**Ordonnance
sur l'adaptation de la législation aux nouvelles
dénominations des Directions du Conseil-exécutif
(modification rédactionnelle des ordonnances relevant
du domaine de la Direction de la police et des affaires
militaires)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 2 de la loi du 13 mai 1992 sur l'adaptation de la législation aux nouvelles dénominations des Directions du Conseil-exécutif, sur proposition de la Direction de la police et des affaires militaires, *arrête:*

I.

Les ordonnances ci-après sont modifiées comme suit:

1. Ordonnance du 19 juillet 1972 concernant le séjour et l'établissement des étrangers (RSB 122.21):

- 1.1 Dans les dispositions ci-après, «Direction de la police» est remplacé par «Direction de la police et des affaires militaires»: article 19, 1^{er} alinéa (2×); article 20; article 26.
- 1.2 L'article premier est libellé dans les termes suivants:
 - ¹ L'Office de l'administration de la police (Police des étrangers) est l'autorité compétente pour toutes les affaires touchant à la police des étrangers, y compris les expulsions.
 - ² Il surveille les offices communaux chargés du contrôle des étrangers.
 - ³ Il édicte les instructions nécessaires.
- 1.3 Dans les dispositions ci-après, «La Police cantonale des étrangers» est remplacé par «L'Office de l'administration de la police»: article 2, 2^e alinéa; article 3; article 11, 5^e alinéa.
- 1.4 Dans les dispositions ci-après, «la Police cantonale des étrangers» est remplacé par «l'Office de l'administration de la police»: article 2, 1^{er} alinéa; article 5, 1^{er} et 2^e alinéas (tirets 6, 7 et 8); article 7; article 8, 1^{er}, 2^e et 3^e alinéas; article 10, 1^{er} alinéa; article 16, 2^e alinéa; article 19, 2^e alinéa.
- 1.5 A l'article 4, 1^{er} alinéa, «la Police des étrangers» est remplacé par «l'Office de l'administration de la police».

- 1.6 A l'article 19, 2^e alinéa, «entendue» est remplacé par «entendu».

2. Ordonnance du 3 mars 1971 concernant la déclaration du départ des étrangers (RSB 122.22):

- 2.1 A l'article 7, «Direction de la police» est remplacé par «Direction de la police et des affaires militaires».
- 2.2 A l'article 5, 1^{er} alinéa, «La Police cantonale des étrangers» est remplacé par «L'Office de l'administration de la police».
- 2.3 A l'article 5, 1^{er} alinéa, «la Police des étrangers» est remplacé par «l'Office de l'administration de la police».
- 2.4 A l'article 4, lettre *b*, «la Police cantonale des étrangers» est remplacé par «l'Office de l'administration de la police».

3. Ordonnance du 16 décembre 1987 concernant les taxes perçues en matière de police des étrangers (RSB 122.26):

Dans les dispositions ci-après, «La police cantonale des étrangers» est remplacé par «L'Office de l'administration de la police»: article 1^{er}, 3^e alinéa, article 10.

4. Ordonnance du 19 février 1929 sur les passeports (RSB 123.21):

- 4.1 A l'article 13, «Direction de la police» est remplacé par «Direction de la police et des affaires militaires».
- 4.2 A l'article premier, «le Bureau cantonal des passeports, qui relève de la Direction de la police» est remplacé par «l'Office de l'administration de la police (Bureau des passeports)».
- 4.3 A l'article 11, «Le Bureau cantonal des passeports» est remplacé par «L'Office de l'administration de la police».
- 4.4 A l'article 8, 1^{er} alinéa, «au Bureau cantonal des passeports» est remplacé par «à l'Office de l'administration de la police».
- 4.5 A l'article 8, 2^e alinéa, «le dit bureau» est remplacé par «l'Office de l'administration de la police».

5. Ordonnance du 27 mars 1956 concernant l'organisation de la Direction militaire (RSB 152.221.151.1):

- 5.1 Articles premier et 8: abrogés.
- 5.2 Dans les dispositions ci-après, «Direction militaire» est remplacé par «Direction de la police et des affaires militaires»: article 3; article 7, chiffre 2, lettre *b*; article 11 et article 11, lettre *b*.

- 5.3 Dans les dispositions ci-après, «Directeur des affaires militaires» est remplacé par «directeur de la police et des affaires militaires»:
article 2; article 4; article 8.
- 5.4 A l'article 7, chiffre 2, lettre *b*, «La Direction militaire édicte les directives détaillées» est remplacé par «Le directeur de la police et des affaires militaires édicte les directives détaillées».
- 5.5 A l'article 4, «du commandant d'arrondissement» est remplacé par «de l'Office de l'administration et des exploitations militaires».

6. Ordonnance du 10 décembre 1975 fixant les émoluments de la Direction de la police et des affaires militaires du canton de Berne (RSB 154.214):

- 6.1 Cette ordonnance porte désormais le titre suivant:
«Ordonnance (1) du 10 décembre 1975 fixant les émoluments de la Direction de la police et des affaires militaires»
- 6.2 Dans les dispositions ci-après, «Direction de la police» est remplacé par «Direction de la police et des affaires militaires»:
article premier, 1^{er} alinéa; article 4; article 5; article 8, 5^e alinéa; article 9; article 19, chiffre 2; article 31, 2^e alinéa.
- 6.3 A l'article 10, «Emoluments du Bureau des experts pour les véhicules à moteur» est remplacé par «Emoluments de l'Office de la circulation routière et de la navigation, Centres d'expertises».
- 6.4 A l'article 13, «Emoluments du Service de l'état civil et de l'indigénat» est remplacé par «Emoluments de l'Office de l'administration de la police, Service de l'état civil et de l'indigénat».
- 6.5 A l'article 14, «Emoluments de la section de l'exécution des peines et des mesures» est remplacé par «Emoluments de l'Office de la privation de liberté et de la probation».
- 6.6 A l'article 16, «Emoluments du bureau des passeports» est remplacé par «Emoluments de l'Office de l'administration de la police, Bureau des passeports».
- 6.7 A l'article 17, «Emoluments du service de la réclame extérieure et sur la voie publique» est remplacé par «Emoluments de l'Office de l'administration de la police, Publicité extérieure».
- 6.8 A l'article 18, «Emoluments du Service du film» est remplacé par «Emoluments de l'Office de l'administration de la police, Service du film».

7. Ordonnance du 13 novembre 1984 concernant les émoluments de la Direction de la police et des affaires militaires (RSB 154.215):

- 7.1 Cette ordonnance porte désormais le titre suivant:
«Ordonnance (2) du 13 novembre 1984 fixant les émoluments de la Direction de la police et des affaires militaires»
- 7.2 Dans les dispositions ci-après, «Direction des affaires militaires» est remplacé par «Direction de la police et des affaires militaires»:
article premier; article 5.

8. Ordonnance du 21 avril 1982 concernant l'élection des officiers de l'état civil (RSB 212.122.1):

Dans les dispositions ci-après, «Direction de la police» est remplacé par «Direction de la police et des affaires militaires»:
article 4, 2^e alinéa; article 5; article 9, 1^{er} et 2^e alinéas.

9. Verordnung vom 24. Juni 1932 über die Organisation des Zivilstandsamtes von Bern (BSG 212.129.13):

N'existe qu'en allemand.

10. Ordonnance du 22 décembre 1982 sur le casier judiciaire et le contrôle des condamnations (RSB 331):

- 10.1 Dans les dispositions ci-après, «Direction de la police» est remplacé par «Direction de la police et des affaires militaires»:
article 2; article 10, 2^e alinéa.
- 10.2 A l'article 2, «Section pour l'exécution des peines et des mesures» est remplacé par «Office de la privation de liberté et de la probation».

11. Ordonnance du 25 avril 1946 sur le rachat d'amendes (RSB 341.22)

- 11.1 A l'article 9, «Direction de la police» est remplacé par «Direction de la police et des affaires militaires».
- 11.2 A l'article 10, 1^{er} alinéa, «Les Directions de la police et des finances» est remplacé par «La Direction de la police et des affaires militaires et la Direction des finances».

12. Arrêté du Conseil-exécutif du 30 janvier 1923 concernant la réglementation interne des affaires intercantionales d'extradition (RSB 351.1):

A l'article premier, «Direction de la police» est remplacé par «Direction de la police et des affaires militaires».

13. Règlement du 21 septembre 1988 sur l'organisation et l'administration de la «Fondation de Laupen» (RSB 515.811):

- 13.1 A l'article 4, 2^e alinéa, lettres *b* et *c*, «Direction cantonale des affaires militaires» est remplacé par «Direction cantonale de la police et des affaires militaires».
- 13.2 A l'article 5, «Direction des affaires militaires» est remplacé par «Direction de la police et des affaires militaires».

14. Ordonnance du 17 décembre 1986 sur les secours en cas de catastrophe et la défense générale dans le canton de Berne (OCD) (RSB 521.10):

- 14.1 Dans les dispositions ci-après, «Direction des affaires militaires» est remplacé par «Direction de la police et des affaires militaires»:
article 6, 2^e alinéa; article 12, 4^e alinéa; article 13, 2^e et 3^e alinéas; article 14, 2^e et 3^e alinéas; article 16, 1^{er} alinéa; article 18, 4^e alinéa; article 25, 4^e alinéa; article 27, 1^{er} alinéa; article 29, 1^{er} alinéa; article 30, 2^e alinéa; article 31, 2^e alinéa; article 33, 2^e alinéa.
- 14.2 A l'article 19, 1^{er} alinéa, «La Direction des affaires militaires et la Direction de la police attribuent» est remplacé par «La Direction de la police et des affaires militaires attribue».
- 14.3 L'article 19, 2^e alinéa est libellé dans les termes suivants:
² Elle édicte les prescriptions nécessaires concernant les conditions préalables, la procédure, les contrôles, l'incorporation, l'équipement, l'instruction, la mise sur pied et l'engagement.

15. Ordonnance du 15 mai 1970 concernant la commission cantonale pour la protection civile (RSB 521.11):

- 15.1 Dans les dispositions ci-après, «Direction des affaires militaires» est remplacé par «Direction de la police et des affaires militaires»:
article 8, 1^{er}, 2^e et 3^e alinéas; article 9; article 11.
- 15.2 A l'article 6, 1^{er} alinéa, «Directeur des affaires militaires» est remplacé par «directeur de la police et des affaires militaires».

16. Ordonnance du 2 septembre 1987 sur la protection civile dans le canton de Berne (RSB 521.12):

Dans les dispositions ci-après, «Direction des affaires militaires» est remplacé par «Direction de la police et des affaires militaires»:
article 8; article 9, 1^{er} alinéa, lettre *a*; article 12, 3^e alinéa; article 13, 2^e alinéa; article 33, 1^{er} alinéa.

17. Ordonnance du 9 janvier 1942 concernant le Service d'identification judiciaire (RSB 551.331):

A l'article 6, «Direction de la police» est remplacé par «Direction de la police et des affaires militaires».

18. Ordonnance du 19 janvier 1965 sur l'application du repos dominical (RSB 555.11):

Dans les dispositions ci-après, «Direction cantonale de la police» est remplacé par «Direction cantonale de la police et des affaires militaires»:

article premier; article 2.

19. Ordonnance du 2 septembre 1960 portant exécution de la loi fédérale sur la taxe d'exemption du service militaire (RSB 668.61):

19.1 A l'article premier, «Direction cantonale des affaires militaires» est remplacé par «Direction de la police et des affaires militaires».

19.2 Dans les dispositions ci-après, «Direction des affaires militaires» est remplacé par «Direction de la police et des affaires militaires»:

article 7, 1^{er} alinéa; article 8, 1^{er} alinéa; article 20, 8^e alinéa.

19.3 A l'article 16, «Direction cantonale de police» est remplacé par «Direction de la police et des affaires militaires».

20. Ordonnance du 23 avril 1986 sur la réclame extérieure et la réclame routière (Ordonnance sur la réclame) (RSB 722.51):

20.1 Dans les dispositions ci-après, «Direction cantonale de la police» est remplacé par «Direction cantonale de la police et des affaires militaires»:

article 31; article 32; article 33; article 34, 1^{er} alinéa; article 36, 2^e alinéa; article 37; article 39, 2^e alinéa; article 40, 2^e alinéa.

20.2 Dans les dispositions ci-après, «Direction de la police» est remplacé par «Direction de la police et des affaires militaires»:

article 39, 1^{er} alinéa; article 43, 1^{er} et 2^e alinéas.

20.3 A l'article 32, «La Section réclame extérieure et réclame routière» est remplacé par «L'Office de l'administration de la police».

21. Ordonnance du 11 janvier 1978 sur la police des routes et la signalisation routière (Ordonnance sur la police des routes) (RSB 761.151):

21.1 Dans les dispositions ci-après, «Direction de la police» est remplacé par «Direction de la police et des affaires militaires»:

- article premier; article 3; article 13, 1^{er} alinéa; article 17, 3^e alinéa; article 27, 2^e alinéa; article 29, 1^{er} alinéa; article 33, 4^e alinéa.
- 21.2 Dans les dispositions ci-après, «Office de la circulation routière» est remplacé par «Office de la circulation routière et de la navigation»:
article 7, 2^e alinéa; article 19, 1^{er} alinéa; article 20, 1^{er} et 2^e alinéas; article 22, 1^{er} et 2^e alinéas; article 30; article 31; article 32, 1^{er} alinéa; article 33, 1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e alinéas; article 34, 3^e alinéa; article 35, 1^{er} alinéa.
- 21.3 A l'article 16, 2^e alinéa, «les experts officiels du Service des automobiles» est remplacé par «l'Office de la circulation routière et de la navigation».
- 21.4 A l'article 17, 1^{er} alinéa, «Les experts officiels du Service des automobiles sont chargés» est remplacé par «L'Office de la circulation routière et de la navigation est chargé».
- 21.5 A l'article 17, 1^{er} alinéa, «bureau des experts officiels» est remplacé par «service de l'Office de la circulation routière et de la navigation».
- 21.6 A l'article 17, 2^e alinéa, «les experts officiels peuvent» est remplacé par «l'Office de la circulation routière et de la navigation peut».
- 21.7 A l'article 17, 6^e alinéa, «le bureau des experts» est remplacé par «l'Office de la circulation routière et de la navigation» (2×).
- 21.8 A l'article 19, 3^e alinéa, «aux experts officiels du Service des automobiles» est remplacé par «à l'Office de la circulation routière et de la navigation».
- 21.9 L'article 34, 1^{er} et 2^e alinéas, est libellé dans les termes suivants:
¹ L'Office de la circulation routière et de la navigation surveille l'activité des moniteurs de conduite et des écoles de conduite.
² L'Office de la circulation routière et de la navigation contrôle le taux de réussite des candidats présentés par les moniteurs de conduite et en tient la statistique. Il est chargé de procéder aux inspections prévues par la loi dans les écoles de conduite.
- 21.10 A l'article 34, 3^e alinéa, «Office de la circulation routière» est remplacé par «Office de la circulation routière et de la navigation».

22. Ordonnance du 29 novembre 1989 sur l'assurance-responsabilité civile des cycles et des véhicules qui leur sont assimilés (RSB 761.421.1):

Dans les dispositions ci-après, «Direction de la police» est remplacé par «Direction de la police et des affaires militaires»:
article 2, 1^{er} alinéa; article 3, 1^{er} alinéa.

23. Ordonnance du 27 novembre 1991 sur l'allocation de subventions à la navigation (OSN) (RSB 767.31):

- 23.1 A l'article 6, 1^{er} et 2^e alinéas, «Direction des travaux publics» est remplacé par «Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie».
- 23.2 Dans les dispositions ci-après, «Direction de la police» est remplacé par «Direction de la police et des affaires militaires»: article 7; article 8, 1^{er} alinéa; article 9; article 10, 1^{er} alinéa.

24. Ordonnance d'exécution du 22 décembre 1982 de l'ordonnance fédérale du 6 mai 1981 sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles (Ordonnance sur les chauffeurs) (RSB 832.521)

- 24.1 L'article premier est libellé dans les termes suivants:
Les autorités d'exécution cantonales de la présente ordonnance sont le Corps de police du canton de Berne (Police cantonale), les organes de police des communes et l'Office de la circulation routière et de la navigation (OCRN).
- 24.2 A l'article 4, le titre marginal «Office de l'industrie et de l'artisanat» est remplacé par «Police cantonale».
- 24.3 L'article 4 est libellé dans les termes suivants:
¹ La Police cantonale est compétente pour l'exécution des autres dispositions de l'ordonnance sur les chauffeurs.
² Elle est notamment chargée:
a d'établir un registre des entreprises ayant leur siège social ou une succursale dans le canton de Berne et qui utilisent des véhicules mentionnés à l'article 3 OTR;
b à *d* inchangées;
e d'établir le rapport d'exécution de l'ordonnance concernant les chauffeurs tous les ans à l'intention de la Direction de la police et des affaires militaires et tous les deux ans à l'intention de l'Office fédéral de la police.
- 24.4 A l'article 5, 1^{er} alinéa, «l'Office de l'industrie et de l'artisanat» est remplacé par «la Police cantonale».
- 24.5 Dans les dispositions ci-après, «l'OCIA» est remplacé par «la Police cantonale»:
article 6, 1^{er} alinéa; article 10, 1^{er} et 2^e alinéas.
- 24.6 L'article 6, 2^e alinéa, est libellé dans les termes suivants:
Les organes de police des communes et l'Inspection de police de la ville de Berne établissent tous les ans à l'intention de la Police cantonale un corapport sur l'exécution de l'ordonnance sur les chauffeurs.
- 24.7 Dans les dispositions ci-après, «L'OCIA» est remplacé par «La Police cantonale»:
article 6, 3^e alinéa; article 10, 3^e alinéa.

- 24.8 Dans les dispositions ci-après, «Direction de l'économie publique» est remplacé par «Direction de la police et des affaires militaires»:
article 7, 3^e alinéa; article 9, 1^{er} alinéa.
- 24.9 L'article 8 est libellé dans les termes suivants:
La Police cantonale et les organes de police des communes sont tenus de déposer des plaintes pénales contre les contrevenants auprès des juges d'instruction compétents (art.28 OTR).
- 24.10 A l'article 7, 3^e alinéa, «l'ordonnance» est remplacé par «l'ordonnance (1)».

25. Ordonnance du 10 juillet 1985 sur l'exploitation à titre professionnel des établissements de danse et de spectacles ainsi que sur le jeu dans les établissements de l'hôtellerie et de la restauration (RSB 935.134.1):

Dans les dispositions ci-après, «Direction de la police» est remplacé par «Direction de la police et des affaires militaires»:
article premier, 1^{er} alinéa; article 4, 1^{er} alinéa; article 7, 2^e et 3^e alinéas; article 9, 4^e alinéa; article 10, 2^e alinéa; article 11, 2^e alinéa; article 18, 2^e alinéa; article 19, 2^e alinéa; article 20, 1^{er} et 2^e alinéas.

26. Ordonnance du 7 mars 1967 portant exécution de la loi du 17 avril 1966 sur la projection des films (RSB 935.411):

- 26.1 Dans les dispositions ci-après, «Direction cantonale de la police» est remplacé par «Direction cantonale de la police et des affaires militaires»:
article premier; article 13, 2^e alinéa; article 15, 3^e alinéa; article 25; article 34, 1^{er} alinéa, lettres *a* et *b*.
- 26.2 Dans les dispositions ci-après, «Direction de la police» est remplacé par «Direction de la police et des affaires militaires»:
article 3, 2^e alinéa; article 34, 3^e alinéa.
- 26.3 A l'article 37, «Direction de la police cantonale» est remplacé par «Direction cantonale de la police et des affaires militaires».

27. Ordonnance du 1^{er} juillet 1924 portant exécution de la loi fédérale du 8 juin 1923 sur les loteries et les paris professionnels (RSB 935.521):

- 27.1 Dans les dispositions ci-après, «Direction de la police» est remplacé par «Direction de la police et des affaires militaires»:
article premier; article 2; article 3; article 5; article 13.
- 27.2 A l'article 10, «Direction cantonale de la police» est remplacé par «Direction cantonale de la police et des affaires militaires».

28. Ordonnance du 27 août 1986 réglant l'affectation des recettes de loterie (RSB 935.522):

- 28.1 Dans les dispositions ci-après, «Direction de la police» est remplacé par «Direction de la police et des affaires militaires»: article 9, 1^{er} alinéa; article 13, 3^e alinéa; article 17, 2^e et 3^e alinéas; article 19, 2^e alinéa.
- 28.2 A l'article 12, 1^{er} alinéa, «Direction des transports, de l'énergie et des eaux» est remplacé par «Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie».
- 28.3 A l'article 11, 1^{er} alinéa, «Direction de l'agriculture» est remplacé par «Direction de l'instruction publique».

29. Ordonnance du 30 mai 1990 sur les appareils de jeu (RSB 935.551):

Dans les dispositions ci-après, «Direction de la police» est remplacé par «Direction de la police et des affaires militaires»: article 4, 1^{er} alinéa; article 20, 1^{er} alinéa.

30. Ordonnance du 28 février 1961 portant exécution du concordat du 20 juillet 1944 sur le commerce des armes et des munitions (RSB 943.511.1):

- 30.1 Dans les dispositions ci-après, «Direction de la police» est remplacé par «Direction de la police et des affaires militaires»: article premier, 1^{er} et 2^e alinéas; article 2, 6^e et 8^e alinéas; article 9, 2^e et 3^e alinéas; article 11, 1^{er} alinéa; article 14; article 15, 1^{er} alinéa (2×); article 17, 2^e alinéa.
- 30.2 Dans les dispositions ci-après, «Direction cantonale de la police» est remplacé par «Direction de la police et des affaires militaires»: article 3, 1^{er} et 2^e alinéas; article 10.
- 30.3 A l'article 2, 4^e alinéa, «du Secrétariat de la Direction cantonale de la police» est remplacé par «de la Direction de la police et des affaires militaires».
- 30.4 A l'article 2, 5^e alinéa, «du Secrétariat de la Direction de la police» est remplacé par «de la Direction de la police et des affaires militaires».

31. Ordonnance du 2 septembre 1980 relative à la loi fédérale sur les substances explosibles (RSB 943.521):

Dans les dispositions ci-après, «Direction de la police» est remplacé par «Direction de la police et des affaires militaires»: article premier, 1^{er}, 2^e et 3^e alinéas; article 2; article 3, 2^e alinéa; article 8; article 9; article 12.

II.

1. Les présentes modifications entrent en vigueur avec effet rétroactif le 1^{er} janvier 1993, sous réserve des points 2 et 3 qui suivent.
2. Les chiffres 1, 2, 3, 4, 10 et 20 entrent en vigueur le 1^{er} avril 1993.
3. Le chiffre 24 entre en vigueur le 1^{er} mai 1993.

Berne, 31 mars 1993

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Widmer*
le chancelier: *Nuspliger*

31
mars
1993

Ordonnance sur les examens du brevet d'enseignement secondaire pour la partie de langue allemande du canton de Berne (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:

I.

L'ordonnance du 28 mai 1986 sur les examens du brevet d'enseignement secondaire pour la partie de langue allemande du canton de Berne est modifiée comme suit:

Séjours dans
des régions de
langue étrangère

Art. 3 ¹ Les étudiants et les étudiantes qui préparent le brevet d'enseignement secondaire à option littéraire ainsi que les candidats et les candidates à un complément de brevet, à un brevet de branche ou à un certificat de français doivent justifier d'un séjour dans une région exclusivement francophone d'une durée minimale de 120 jours (ou de 90 jours si ils/elles doivent effectuer un autre séjour linguistique conformément au 2^e alinéa).

² Les étudiants et les étudiantes qui se préparent à un examen d'anglais ou d'italien sont astreints à un séjour dans une région linguistique de la langue correspondante, d'une durée minimale de 60 jours.

^{3 et 4} Abrogés.

⁵ Inchangé.

Emoluments
d'inscription

Art. 24 ^{1 à 3} Inchangés.

⁴ Les frais de dossier pour annulation
d'une inscription s'élèvent à fr. 50.-
Une exonération peut être accordée dans des cas particuliers
tels que la maladie.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1993.

Berne, 31 mars 1993

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Widmer*
le chancelier: *Nuspliger*

Arrêté du Conseil-exécutif
concernant les allocations spéciales en faveur
des personnes de condition modeste; fixation
des limites de revenu et du supplément pour enfants

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

en application de l'article 5, 1^{er} alinéa du décret des 16 février 1971/17 novembre 1976/15 novembre 1977 concernant les allocations spéciales en faveur des personnes de condition modeste,

arrête:

1. Les allocations spéciales sont accordées si le revenu déterminant n'atteint pas les montants suivants:
16 140 francs pour les requérants vivant seuls;
24 210 francs pour les couples ainsi que pour les requérants non mariés ou séparés qui vivent en ménage commun avec des enfants mineurs.
2. Pour chaque enfant mineur vivant en ménage commun avec ses parents, la limite de revenu est augmentée de 5720 francs.
3. Le supplément n'entre pas en ligne de compte pour le premier enfant si le requérant n'est pas marié ou qu'il vit séparé de son conjoint; dans ce cas, c'est la limite de revenu pour les couples qui est déterminante pour lui et le premier enfant.
4. Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1993 et remplace celui du 11 décembre 1991. Il doit être inséré dans le Bulletin des lois.

Berne, 31 mars 1993

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Widmer*
le chancelier: *Nuspliger*